



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR/II(2004)010

**DEUXIEME RAPPORT SOUMIS PAR L'ARMENIE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1,
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(reçu le 24 novembre 2004)



**Deuxième rapport
présenté par la République d'Arménie
conformément à l'article 25, paragraphe 1,
de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales**

Table des matières :

Introduction.....	5
PREMIERE PARTIE. Mesures pratiques prises au niveau national en réponse aux conclusions du premier cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre.	6
1. Avant la création d'une structure étatique chargée des questions relatives aux minorités nationales.....	6
2. Après la création d'une structure étatique chargée des questions relatives aux minorités nationales.....	7
DEUXIEME PARTIE. Mesures prises pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre à la suite de la résolution du Comité des Ministres sur l'Arménie.	8
1. Dispositions générales	8
2. Paysage démographique de la République d'Arménie	10
3. Mesures appliquées par article	12
Article 1	12
Article 2	13
Article 3	13
Article 4	15
Article 5	18
Article 6	21
Article 7	24
Article 8	26
Article 9	30
Article 10	35
Article 11	37
Article 12	38
Article 13	43
Article 14	43
Article 15	45
Article 16	46
Article 17	46
Article 18	49
Article 19	50
TROISIEME PARTIE. Réponses au questionnaire du Comité consultatif sur le rapport présenté par l'Arménie lors de la deuxième phase du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre	50

Les annexes ci-dessous sont disponibles en anglais

- Tableau 1** Liste des résidences visitées par le personnel du Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement arménien
- Tableau 2** Indicateurs quantitatifs de la composition ethnique de la population en Arménie d’après les données du recensement public de 1989
- Tableau 3** Composition ethnique de la population en Arménie d’après le recensement public de 2001
- Tableau 4** Comparaison des données des recensements publics de 1989 et 2001 sur la composition ethnique de la population en Arménie
- Tableau 5** Proportion de la population résidente dans les villes et villages de la République d’Arménie
- Tableau 6** Liste des villages peuplés de différentes nationalités ou exclusivement de minorités nationales
- Tableau 7** Etendue de la privatisation des terres dans quelques villages yézides-kurdes
- Tableau 8** Organisations non gouvernementales de minorités nationales
- Tableau 9** Liste des organisations religieuses enregistrées en République d’Arménie
- Tableau 10** Presse publiée dans les langues des minorités nationales

Introduction

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République d'Arménie présente son deuxième rapport sur la mise en œuvre de cette Convention et sur les progrès accomplis en matière de mesures législatives et autres afin d'assurer l'application des principes énoncés dans la Convention-cadre.

2. Le présent rapport tient compte des documents suivants : la Résolution ResCMN(2003)2 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2003 lors de la 824^e réunion des Délégués des Ministres ; l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Arménie, adopté le 16 mai 2002 dans le cadre du premier rapport étatique présenté par l'Arménie conformément à l'article 25(1) de la Convention-cadre, et les points qui y sont soulevés ; les commentaires écrits de la République d'Arménie sur l'avis du Comité consultatif ; les questions spécifiques du Comité consultatif ; les points soulevés dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Arménie le 13 décembre 2002.

3. Ce rapport a été préparé par le Département du gouvernement arménien chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion. Il n'analyse pas la situation socio-économique de l'Arménie mais précise que si l'Arménie avait résolu les principaux problèmes socio-économiques auxquels elle est confrontée, les minorités nationales vivant dans le pays auraient eu plus de chances de préserver leur identité et auraient pu recevoir davantage d'assistance matérielle de l'Etat. L'Arménie offre un cadre juridique et un environnement favorables aux droits des minorités nationales pour ce qui est de la préservation de leur identité ethnique, mais ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour faciliter leur concrétisation.

4. Le présent rapport a été élaboré à partir d'informations fournies par les ministères et administrations concernés de la République d'Arménie et par les dirigeants d'organisations arméniennes de minorités nationales, de discussions avec des ONG, d'études, d'enquêtes d'experts, de réunions menées par le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion dans les communautés de minorités nationales et d'échanges tenus lors de ces réunions, de propositions présentées au Département par des représentants de minorités nationales d'Arménie et de l'analyse des demandes et suggestions qu'elles contenaient.

5. En 2004, outre ses rencontres avec des dizaines d'ONG de minorités nationales, le personnel du Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a au total rendu visite à des dizaines de communautés, d'ONG et d'organisations de minorités nationales, dont plus de 30 organisations religieuses, 4 communautés assyriennes, 2 communautés sectaires russes et une vingtaine d'implantations yézides-kurdes à travers le pays (voir [tableau 1](#)).

PREMIERE PARTIE. Mesures pratiques prises au niveau national en réponse aux conclusions du premier cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre.

1. Avant la création d'une structure étatique chargée des questions relatives aux minorités nationales

6. L'avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Arménie, adopté le 16 mai 2002 lors de sa 14^e réunion, a été traduit (en arménien) et transmis à toutes les parties intéressées en septembre 2002 pour discussion et commentaires. Un résumé écrit de ces commentaires a été remis au Conseil de l'Europe.

7. Le 11 décembre 2002, le ministère des Affaires étrangères de la République d'Arménie a proposé au Premier ministre de ce pays une série de mesures destinées à remédier aux insuffisances identifiées dans l'avis du Comité consultatif (en particulier les insuffisances de la législation sur les minorités nationales, l'absence d'un organe gouvernemental spécialisé dans les questions relatives aux minorités nationales, le retard pris dans la création d'un centre culturel pour les minorités nationales, la participation insuffisante de ces minorités à l'élaboration de politiques et à la prise de décisions les concernant, les insuffisances en matière d'enseignement, d'accès aux médias et d'utilisation des langues minoritaires).

8. La Résolution ResCMN(2003)2 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Arménie, adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2003 lors de la 824^e réunion des Délégués des Ministres, a été traduite en arménien et transmise au Premier ministre arménien fin avril 2003 avec des recommandations pour répondre aux points soulevés dans la Résolution.

9. Le 3-4 juin 2003, un séminaire de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, organisé conjointement par le ministère arménien des Affaires étrangères et le Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est tenu à Erevan. Y participaient des représentants des organes gouvernementaux arméniens concernés, des représentants de minorités nationales et M. Gaspar Biro, Vice-Président du Comité consultatif. Tous ont reçu le texte et l'exposé des motifs de la Convention-cadre en arménien, en russe et en anglais, ainsi que l'avis du Comité consultatif, les commentaires du gouvernement arménien à ce sujet et la Résolution ResCMN(2003)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le séminaire poursuivait les objectifs suivants :

- présenter les conclusions du suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre aux représentants des organes gouvernementaux et des minorités nationales d'Arménie.
- poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif, tel que le suggère le paragraphe 3(a) de la Résolution ResCMN(2003)2.

- discuter des mesures prises par la République d'Arménie à la suite de l'adoption de l'avis du Comité consultatif et de la Résolution susmentionnée.
- définir les futures dispositions que doit prendre la République d'Arménie au niveau de l'adoption de lois sur les minorités nationales, de la modification de la législation actuelle et de réformes concrètes afin de mettre en œuvre la Convention-cadre.

Les conclusions suivantes ont été adoptées :

1. Reprendre les discussions concernant l'élaboration d'un projet de loi sur les minorités nationales avec tous les ministères concernés.
2. Prendre des mesures pour créer une structure spécialisée au sein de l'un des organes gouvernementaux.
3. Pour ce qui est de l'éducation et de l'enseignement des – et dans les – langues minoritaires, il a été décidé d'intégrer ces éléments à la stratégie de réforme du secteur éducatif. Il a également été convenu de prendre des mesures concrètes provisoires.
4. En matière de politique culturelle, il a été décidé de prêter davantage d'attention aux questions de préservation et de développement des cultures minoritaires et plus particulièrement à la création d'un centre culturel pour les minorités nationales.
5. En ce qui concerne l'accès aux médias, il a été mentionné que même si la législation a établi certaines conditions favorables, l'application pratique, surtout dans le domaine des médias électroniques, est insuffisante. Les programmes télévisés hebdomadaires d'une heure dans les langues minoritaires prévus par la loi n'existent pas. Les sociétés de télévision privées ne sont en effet pas motivées pour produire des programmes dans les langues minoritaires ou sur les minorités.
6. A l'échelon local, la question de la participation des minorités nationales dans le processus décisionnel est résolue par l'élection de représentants de ces minorités aux organes locaux autonomes. Au niveau national, cette participation est insuffisante bien qu'elle soit inscrite dans la Constitution, dans le code électoral (représentation à l'Assemblée nationale) et dans le code de la fonction publique (participation au service public) de la République d'Arménie.

Le ministère des Affaires étrangères a présenté les résultats et les conclusions du séminaire au Premier ministre le 25 juin 2003, et a également suggéré de prendre des mesures qui répondent aux conclusions du suivi.

2. Après la création d'une structure étatique chargée des questions relatives aux minorités nationales

10. Le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a été créé au sein du gouvernement arménien en janvier 2004. En mars 2004, le Département a publié un ouvrage en arménien intitulé « Minorités nationales en Arménie : obligations et opportunités », dans lequel figurent la Convention-cadre pour la

protection des minorités nationales, le premier rapport de l'Arménie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur l'Arménie et les commentaires de la République d'Arménie sur cet avis. Le lancement de cet ouvrage a eu lieu le 26 mars 2004 dans le cadre d'un atelier organisé par le gouvernement arménien et auquel participaient tous les acteurs gouvernementaux, internationaux et de la société civile. La publication a été distribuée à tous les participants ; les minorités nationales ont été spécialement invitées à discuter et commenter les documents précités et à faire des recommandations sur le sujet. Les mois suivants, le personnel du Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion n'a cessé de solliciter les ONG représentant les intérêts des minorités nationales pour qu'elles recueillent des commentaires de leurs membres, voire d'autres communautés ethniques concernées. Malheureusement, ces demandes sont restées vaines. De même, lors de réunions avec les communautés de minorités nationales (dont la liste figure en annexe), le personnel du Département a présenté les documents précités et invité à des observations orales ou écrites, immédiates ou ultérieures, sans succès.

11. En juin 2004, le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a publié un ouvrage intitulé « LIBERTE DE CONSCIENCE, DE RELIGION ET DE CROYANCE (droits, opportunités, obligations) », dans lequel figuraient les lois et autres textes juridiques de la République d'Arménie sur la liberté de religion et de conscience, notamment les instruments internationaux engageant l'Arménie, la liste des organisations religieuses enregistrées dans le pays, des informations sur les communautés religieuses non enregistrées ou possédant un statut différent et une brève analyse de la situation en Arménie en matière de religion. Le lancement de la publication a eu lieu le 6 juillet 2004 dans les locaux du gouvernement en présence de représentants d'organisations religieuses, de structures étatiques et d'ONG internationales et locales. Lors de la cérémonie, les droits des organisations religieuses ont été exposés et les opportunités et modes de coopération avec ces organisations ont été discutés. Ces deux événements ont largement été couverts et commentés ultérieurement par les médias.

DEUXIEME PARTIE. Mesures prises pour renforcer la mise en œuvre de la Convention-cadre à la suite de la résolution du Comité des Ministres sur l'Arménie.

1. Dispositions générales

12. Après la remise du premier rapport de l'Arménie en 2001, le pays a enregistré des changements importants dans les domaines relatifs aux minorités nationales, notamment dans la législation et le fonctionnement des instances administratives.

a) La loi sur l'ombudsman a été adoptée le 21 octobre 2003 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ; la première personne à occuper le poste d'ombudsman a été nommée par décret présidentiel le 19 février 2004 et a pris ses fonctions le 1^{er} mars. Depuis cette date, l'Arménie s'est véritablement lancée dans la mise en place du système de médiation (le texte de la loi est joint à ce rapport).

- b) Le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a été créé au sein du gouvernement arménien en janvier 2004. Cette division structurelle de l'équipe gouvernementale participe à l'élaboration du plan d'action du gouvernement, soumet des propositions pour le mettre en œuvre et le modifier et, conformément à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, est chargée par le gouvernement de réglementer les relations entre l'Etat et les organisations religieuses mais aussi de « préserver les traditions des personnes appartenant à des minorités nationales et protéger leur langue et leurs droits au développement culturel ».
- c) Un projet de loi sur les minorités nationales comprenant un ensemble d'indicateurs relatifs aux minorités nationales d'Arménie a été préparé conjointement avec des représentants de ces minorités.
- d) Le degré de sensibilisation aux droits des minorités nationales s'est considérablement accru.
- e) Le décret gouvernemental (n° 565-A) du 22 avril 2004 a alloué un terrain pour la création du centre culturel des minorités nationales. On cherche actuellement les ressources financières qui permettront de rendre les locaux de ce centre pleinement opérationnels.
- f) Une loi relative aux principes de la législation culturelle a été adoptée le 20 novembre 2002. L'article 8 définit la position du pays « envers les cultures des minorités nationales ». Selon les termes exacts, « la République d'Arménie soutient la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales sur son territoire. Elle contribue, par la mise en œuvre de programmes nationaux, à la création des conditions favorables au maintien, à la diffusion et au développement de leur religion, de leurs coutumes, de leur langue, de leur patrimoine culturel et de leur culture ».
- g) Un nouveau code pénal de la République d'Arménie est entré en vigueur le 1^{er} août 2003 ; les articles 143, 160, 226, 392, entre autres, concernent la violation des droits nationaux, religieux et linguistiques ainsi que l'incitation à la haine.
- h) Une nouvelle loi sur l'information de masse a été adoptée (entrée en vigueur le 8 février 2004). Elle remplace la loi sur la presse et les médias de masse adoptée le 8 février 1991. Elle n'exige pas l'enregistrement obligatoire des organes de presse et ne pose aucune obligation concernant la langue utilisée par ces derniers, leur offrant ainsi plus de possibilités de diffuser des informations dans la (les) langue(s) de leur choix.
- i) Une loi sur la liberté d'information est entrée en vigueur le 15 novembre 2003. Elle ne prévoit aucune obligation concernant la langue utilisée dans les demandes écrites de renseignements. Par conséquent, les minorités nationales peuvent soumettre ces demandes dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elles connaissent. Le fait que la demande de renseignements est adressée dans une autre langue ne peut pas être considéré comme un motif valable de refus de fournir l'information requise.
- j) En février 2004, l'Assemblée nationale arménienne a adopté une loi relative aux principes d'administration et à la procédure administrative. En vertu de cette loi, les instances administratives de la République d'Arménie peuvent soumettre leur

demande dans les langues minoritaires nationales en y joignant une traduction en arménien.

- k) Une loi sur le service civil alternatif a été adoptée le 17 décembre 2003 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. L'article 3(h) précise que les citoyens astreints au service militaire obligatoire ont le droit de choisir un service de substitution si le service militaire obligatoire, ainsi que le port, le maniement, la possession et l'utilisation d'armes sont contraires à leurs croyances ou convictions religieuses.
- l) Une loi sur les réunions, les assemblées, les rassemblements et les manifestations a été adoptée le 28 avril 2004.
- m) De nombreuses organisations de minorités nationales, enregistrées auprès de l'Etat, réenregistrées ou non enregistrées, opèrent librement en Arménie. La majorité d'entre elles coopère avec les instances administratives publiques et notamment avec le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion (voir également notre réponse à l'article 7).

2. Paysage démographique de la République d'Arménie

13. Les changements importants qui sont survenus dans la situation démographique de l'Arménie – tels que le ralentissement considérable de l'accroissement naturel de la population (le taux de fécondité a chuté de 2,6 à 1,2 enfant par femme, ce qui ne permet même pas le renouvellement de la population) et une émigration inégalée jusqu'ici – ont entraîné une diminution de la population totale. Ce déclin a touché tant les minorités nationales que la nationalité éponyme, c'est-à-dire les Arméniens. La composition ethnique de la population telle qu'elle ressort du recensement officiel de 1989 est présentée dans le tableau 2 du présent rapport, et les résultats du recensement de 2001 figurent dans le tableau 3.

14. D'après ces tableaux, les changements quantitatifs (de la composition ethnique) se sont accompagnés de changements qualitatifs. Le conflit militaire qui existait au moment du recensement de 1989 et l'émigration qui se poursuit aujourd'hui ont considérablement modifié la composition ethnique de la République d'Arménie. Presque tous les Azéris ont quitté le pays (quelques-uns sont restés, mais pas plus de 30, du moins pas plus de 30 personnes ne se présentent comme telles¹). De même, la majorité des Kurdes musulmans est partie (d'après le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion, une vingtaine d'entre eux serait restée en Arménie). Pour leur part, les Yézides², dont l'identité ethnique a été officiellement niée par le régime soviétique, s'identifient depuis le recensement de 1989 comme étant de nationalité yézide, ce qui exprime leur appartenance ethnique. Après 1926, les Yézides ont été réintroduits dans les recensements nationaux de 1989 et de 2001, conformément à leur demande répétée d'être enregistrés comme un groupe ethnique distinct. L'exode massif des Azéris et la

¹ Le premier recensement national de 2001 a été mené selon une méthode de l'ONU selon laquelle la partie du questionnaire qui concerne la nationalité (origine ethnique) est remplie sur la base de réponses orales uniquement. Cette méthode interdit d'exiger des documents d'appui écrits.

² Depuis le recensement de 1939, les recensements effectués par l'URSS ne mentionnaient jamais de groupe ethnique yézide, même si les Yézides vivant en Arménie indiquaient « Yézide » dans la case « appartenance nationale » de leur passeport.

reconnaissance des Yézides comme groupe ethnique indépendant sont donc parmi les changements qualitatifs les plus importants intervenus dans la structure démographique de l'Arménie.

Les données comparatives des recensements de 1989 et de 2001 sur la structure ethnique de la population arménienne sont présentées dans le tableau 4.

15. L'Arménie a donc connu une baisse de la population de toutes les nationalités (groupes ethniques) vivant sur son territoire, y compris des Arméniens. Entre les recensements de 1989 et de 2001, le nombre d'Arméniens a augmenté de 61 738 personnes seulement. En tenant compte du fait que, entre 1988 et 2002, l'Arménie a accueilli plus de 400 000 réfugiés d'origine ethnique arménienne, la plupart venant d'Azerbaïdjan (360 000) et d'autres républiques de l'ex-union soviétique, et en considérant la dynamique prévisible de l'accroissement naturel, il est possible d'estimer de façon réaliste la valeur statistique exprimant cette diminution. La proportion des minorités nationales a chuté de 6,7 % à 2,2 % (de la population totale). Etant donné que 2,6 % de ces 6,7 % étaient des Azéris, et que l'ensemble des autres nationalités (groupes ethniques) comptait pour 4,1 %, le nombre total des personnes appartenant aux minorités nationales a baissé de 1,9 % en raison de l'émigration massive.

16. Il y a donc 67 657 personnes appartenant aux minorités nationales, les Yézides représentant la majorité avec 40 620 membres, soit 73 % de la population non-arménienne. L'ensemble des autres nationalités compte pour 27 %. Beaucoup d'entre elles sont dispersées dans le pays, ce qui entrave parfois la pleine jouissance de leurs droits à l'éducation, de leurs droits culturels, collectifs et à une identité de groupe. Naturellement, que ce soit collectivement (en tant que communautés ethniques) ou séparément (en tant qu'individus), les membres de ces minorités relèvent de la loi sur les minorités nationales, mais leur nombre et leur dispersion ne facilitent pas les efforts de l'Etat visant à promouvoir la pleine jouissance de leurs droits. Malgré tout, le gouvernement arménien prête une attention particulière aux questions d'éducation et de culture des minorités nationales qui vivent dans le pays et ne possèdent pas d'Etat indépendant, à l'image des Yézides, des Assyriens et des Kurdes.

17. Dans l'ensemble, divers groupes de minorités nationales se concentrent dans les villes arméniennes, principalement à Erevan, Gumri, Vanadzor et Abovian. *Hormis les Assyriens, les Yézides et les Kurdes, qui sont avant tout ruraux, la majorité absolue des autres minorités nationales vit en milieu urbain.* Seuls 7 413 des 40 620 Yézides, 315 des 1 519 Kurdes et 524 des 3 409 Assyriens vivent en ville, alors que, par exemple, la proportion de Grecs dans ce cas est de 853 sur 1 176, et de Russes, 10 489³ sur 14 660. Le tableau 5, en annexe, montre la proportion de la population résidente, par nationalité, dans les villes et villages d'Arménie.

18. Les localités rurales peuplées de minorités nationales seules ou d'Arméniens et de minorités nationales se situent autant dans les hautes régions alpines que dans les régions

³ La majorité des Russes ruraux sont des Molokans ou des Vieux-Croyants russes, qui, traditionnellement, habitent les villages de Lemontovo et de Fioletovo dans la région de Lori.

subalpines et les plaines d'Arménie. La répartition par localité rurale de la population mixte ou constituée principalement de minorités nationales est présentée dans le tableau 6.

19. La population des villages à dominance yézide de Rya-Taza, Amre-Taza, Miraq, Sangyar, Shenkani, Alagyaz, Jamshlu, Ortajya, Derek et Avshen comprend également quelques Kurdes.

20. D'autres minorités nationales ne représentent pas une part importante de la population dans d'autres localités arméniennes, et les statistiques concernant leur répartition par localité font défaut. Des informations sur cette question figurent au paragraphe 39 du premier rapport de l'Arménie.

21. Environ 3 150 personnes (90 % des Assyriens vivant en Arménie) considèrent l'assyrien comme leur langue maternelle. Chez les Yézides, 32 400 personnes, soit environ 80 % des résidents yézides, estiment que le yézide est leur langue maternelle. Les Grecs, eux, sont 750 (environ 58 % de tous les résidents grecs) à déclarer le grec comme leur langue maternelle, et les Kurdes, 1 250, ou 78 % du nombre total vivant en Arménie, à considérer le kurde comme leur langue maternelle. Tous ne connaissent pas leur langue maternelle (il n'existe pas de données fiables sur le nombre de personnes parlant leur langue maternelle et sur leur niveau de maîtrise). Quoiqu'il en soit, le nombre de personnes qui la parlent n'excède pas les chiffres précités (ainsi, 80 % des Assyriens peuvent parler l'assyrien et 2 % peuvent l'écrire). Environ 98 % des Russes, soit 14 500 personnes, considèrent le russe comme leur langue maternelle.

22. Le russe est également largement utilisé par les non-Russes (c'est la deuxième langue d'environ 85 % de la population arménienne et la première langue d'environ 13 %). Certains Arméniens, Kurdes, Grecs, Juifs, Ukrainiens, Polonais, Allemands, Géorgiens et autres estiment que le russe est leur langue maternelle.

23. Très peu de représentants d'autres nationalités considèrent l'arménien comme leur première langue ; ceux qui sont dans ce cas appartiennent pour la majorité à des communautés yézides, grecques et assyriennes.

24. Un nombre considérable d'Arméniens vivant dans des localités où la population est mixte parlent la langue minoritaire. Tel est le cas dans les villages de Dimitrov et de Verin Dvin, où certains Arméniens parlent l'assyrien, ainsi qu'à Amre-Taza, Alagyaz, Derek, Jamshlu, Avshen, Eraskhahun, Zovuni et d'autres villages où la population arménienne connaît un peu de yézidi.

3. Mesures appliquées par article

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

25. Outre les instruments internationaux énumérés au paragraphe 33 du premier rapport de l'Arménie conformément à l'article 25(1) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la République d'Arménie a également pris d'autres mesures dans le cadre des accords internationaux suivants :

- a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que ses protocoles n° 1, 4, 6 et 7, et a signé les protocoles n° 12 et 14 de ladite Convention. Ces derniers devraient être ratifiés d'ici fin 2004.
- a ratifié la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales ainsi que ses protocoles.
- a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
- a ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

26. Voir 1^{er} rapport.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

27. Voir 1^{er} rapport.

28. Outre les réponses fournies dans le premier rapport, le projet de loi sur les minorités nationales tente de définir le concept de « minorités nationales ».

29. Certaines revendications, controverses et désaccords existent quant à l'identité nationale et l'appartenance ethnique des Yézides et des Kurdes, comme mentionné dans le paragraphe 19 de l'avis du Comité consultatif sur l'Arménie. Le problème remonte à l'époque soviétique. Depuis 1939, la politique officielle de l'Union soviétique ne reconnaissait pas de groupe ethnique « yézide », et les recensements nationaux ne contribuaient pas à confirmer son existence. Les personnes se déclarant « yézides » figuraient dans le recensement comme « kurdes ». De même, les manuels scolaires publiés en Arménie s'intitulaient « manuels de kurde », les centres de recherche de l'Académie nationale des Sciences étaient appelés Centres d'études kurdes, etc. Toutefois, parallèlement, les Yézides s'identifiaient comme tels lorsqu'ils indiquaient leur identité nationale dans leur passeport.

30. Après la chute de l'Union soviétique et la déclaration d'indépendance, l'Arménie a abandonné ces règles officieuses et permis à ses citoyens, *de jure* et *de facto*, de choisir librement leur identité nationale et leur appartenance ethnique. Le recensement de 2001 a enregistré 40 620 personnes s'identifiant comme Yézides et 1 519 personnes s'identifiant comme Kurdes. Ces résultats ont provoqué un ressentiment de la part de la communauté kurde, qui a tenté de porter atteinte aux droits des Yézides à faire reconnaître leur identité nationale. Elle a contesté le droit des Yézides à se faire appeler de la sorte dans les médias mais aussi par le biais de centres internationaux des droits des Kurdes et du réseau local des ONG. Au cours de l'année 2004, des ONG kurdes ont insisté auprès du Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion pour qu'une décision administrative soit prise qui interdise l'utilisation du terme « yézide » dans la définition de l'identité ethnique. Elles soutenaient que ce mot avait une connotation religieuse et suggéraient que les ouvrages et manuels scolaires destinés aux Yézides et aux Kurdes d'Arménie soient publiés en alphabet latin plutôt que dans l'alphabet cyrillique traditionnellement utilisé. Pour leur part, les dirigeants et les organisations de la communauté yézide se sont également tournés vers le Département, demandant que leur droit à leur identité ethnique soit protégé et que les ouvrages et manuels scolaires continuent d'être publiés en alphabet cyrillique. Cette controverse a malheureusement retardé la publication des manuels scolaires destinés aux Yézides et aux Kurdes.⁴

⁴ En réalité, les Kurdes et les Yézides d'Arménie parlent la même langue, couramment appelée le « kurmanji ». Toutefois, la communauté ethnique qui s'identifie comme Kurde préfère appeler cette langue le « kurde », tandis que la communauté qui s'identifie comme Yézide déclare parler le « yézidi » ou le « yezdeki ». Le recensement de 2001 a enregistré autant le « kurde » que le « yézidi » comme langue, selon les indications des personnes interrogées, dont aucune ne mentionnait le « kurmanji ». Le 7 avril 2004, le Département du gouvernement arménien chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a accueilli une discussion de travail concernant le choix de la langue de publication des manuels scolaires destinés aux populations kurdes et yézides d'Arménie. Une telle discussion était nécessaire compte tenu de la controverse qui oppose les dirigeants (directeurs d'ONG, intellectuels, responsables d'institutions ethniques, présentateurs de radio, rédacteurs-en-chef d'organes de presse, etc.) des communautés kurdes et yézides. Les Yézides soutenaient que le manuel devrait être intitulé « Yezdeki » et imprimé en alphabet cyrillique, alors que les Kurdes insistaient sur le fait que le manuel devrait porter le titre « Kurde » ou « Kurmanji » et être imprimé en alphabet latin. Etant donné que les enfants kurdes et yézides vont aux mêmes écoles, le Département a considéré qu'il était nécessaire d'inviter les défenseurs des deux conceptions à discuter pour parvenir à une solution acceptable pour tous. Au total, dix invitations ont été envoyées à un nombre égal de représentants des deux parties, mais les Kurdes ont demandé à ce que des représentants supplémentaires puissent participer, et, au final, 14 personnes - 7 pour chaque partie - ont participé à la discussion. Au dernier moment, les Yézides ont refusé d'engager une discussion commune avec les Kurdes, et la réunion a été divisée en deux, le même jour. La rencontre avec les représentants yézides a eu lieu à 15 heures, celle avec les représentants kurdes à 17 heures. Les participants étaient :

Amarik Sardaryan, rédacteur-en-chef du journal kurde *Rya Taza*, président du **Conseil de l'intelligentsia kurde**,

Charkyaz Mstoyan, président du Comité du Kurdistan,

Grisha Chatoyan, rédacteur-en-chef adjoint de *Rya Taza*,

Rzgan Lazgiyan, secrétaire de direction du *Rya Taza*, maître de conférence à l'université d'Etat d'Erevan,

Surik Sadoev, président de l'ONG **Communauté des Yézides et des Kurdes**,

Knyaz Hasanov, membre du Comité du Kurdistan,

Tornik Khudoyan, vice-président du Comité national yézide,

Hasan Hasanyan, chef spirituel,

Pour tenter d'éliminer le ressentiment permanent et réciproque qui existe entre les Yézides et les Kurdes d'Arménie, des discussions et des consultations entre les dirigeants des deux communautés sont organisées.

Article 3

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

31. Le projet de loi sur les minorités nationales énonce les droits des minorités nationales de la République d'Arménie émanant des principes consacrés dans la Convention-cadre et prévoit les mécanismes nécessaires à leur application. Toutefois, une grande partie de ces droits, comme nous l'indiquons dans le présent rapport, est protégée par la législation en vigueur et l'application actuelle de cette législation.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

Hasan Tamoyan, membre de l'Union nationale des Yézides, présentateur du programme radiophonique *La Voix yézide*,

Aziz Tamoyan, président de l'Union mondiale des Yézides,

Mame Alikhane, écrivain, journaliste,

Siaband Bakoyan, président du parti Yezidkhana,

Ovsanna Madatyan, rédacteur-en-chef du journal yézide *Lalish*.

La discussion était animée par H. Kharatyan, chef du Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion. Etaient également présents MM. B. Sadunyan et Sh. Saratikyan, du même Département.

Sur le consentement de tous les participants, l'ensemble des discussions a été enregistré puis retranscrit. Les enregistrements sont en possession du Département, ainsi que des transcriptions extrêmes détaillées des réunions.

Nous sommes donc à même de vérifier toutes les idées et les pensées exprimées lors de la discussion.

Il avait été annoncé à l'avance que le Département du gouvernement arménien chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion serait en position d'appliquer tout accord conclu durant cette réunion.

Or, ni cette réunion, ni les rencontres ultérieures, n'ont permis de résoudre le problème. Les Yézides ont insisté sur le fait que leurs enfants devraient utiliser des manuels intitulés « Yézidi », tandis que les Kurdes ont souligné que cette approche détruisait l'unité des Kurdes arméniens et exigé qu'une décision administrative soit prise en faveur de leur position. Il a été réitéré que, selon la politique gouvernementale en matière d'identité nationale, toute personne a le droit de choisir et de déclarer son identité nationale, droit inaliénable de tout citoyen arménien. Par conséquent, si 42 000 membres de la population arménienne choisissent et déclarent l'identité kurde, les autorités arméniennes le reconnaîtront, comme elles le feraient si 40 620 membres de la société se déclaraient yézides. Il convient de mentionner que les représentants de la communauté kurde ont à maintes reprises suggéré que le gouvernement arménien prenne une décision reconnaissant tous les membres des communautés concernées comme Kurdes. Malgré toutes les assurances du personnel du Département garantissant que le gouvernement ne contesterait jamais le droit d'un individu de choisir son identité nationale, et malgré les suggestions de discuter la question avec la partie yézide, les représentants de l'intelligentsia kurde ont exigé que les Yézides soient déclarés comme des Kurdes par une décision administrative et ont insisté sur le fait qu'ils « n'ont aucune intention ou volonté de se quereller avec les Yézides ».

Malheureusement, le problème n'est toujours pas réglé à ce jour.

2. *Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.*

3. *Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.*

32. Voir 1^{er} rapport. Conformément à l'article 143 du code pénal (en vigueur depuis 2003) sur l'atteinte à l'égalité juridique du citoyen :

“1. La violation directe ou indirecte des droits et libertés des citoyens, pour des motifs fondés sur la nationalité, la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune ou toute autre situation, ayant porté atteinte aux intérêts légitimes du citoyen, est punie d'une amende de 200 à 400 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

2. Le même acte commis par abus de pouvoir est puni d'une amende de 300 à 500 fois le salaire minimum ou d'une privation de 2 à 5 ans du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités ou encore d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans. »

33. Parallèlement, et comme indiqué plus haut, le projet de loi envisage des solutions pour ce qui est des droits spécifiques des minorités ethniques et nationales d'Arménie.

34. Quant aux droits économiques, la Constitution et la législation de la République d'Arménie garantissent à tous ses citoyens une égalité absolue en matière de droits économiques et de droits du travail. Nous pensons cependant que les conclusions des organes de suivi du Conseil de l'Europe concernant les droits économiques des minorités nationales d'Arménie contiennent des inexactitudes. Il est incontestable que la situation sociale et économique globale de l'Arménie continue à être tendue et que la majorité de la population est en grande difficulté au niveau économique. Il suffit de mentionner qu'environ 50 % de la population vit proche du seuil de pauvreté ou en dessous. Ces conditions, toutefois, ne sont absolument pas caractéristiques des seules minorités nationales. De plus, même si les travaux de recherche spécifiques sur ce sujet font défaut, il est évident que certaines communautés de minorités nationales s'en sortent beaucoup mieux au niveau économique (que les communautés arméniennes). Dans l'avis du Comité consultatif, il était mentionné que les Yézides semblaient rencontrer des problèmes dans l'allocation de terres. Afin de clarifier définitivement et exhaustivement cette question, le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a tenté de comparer, dans la mesure du possible, les opportunités existantes au niveau de la population rurale. Les résultats indiquent que, dans le cas des Yézides, l'allocation de terres par habitant est supérieure à la normale, parfois de deux ou trois fois.

35. Conformément à la loi de 1991 sur les fermes individuelles et collectives et au code agraire, l'Arménie a privatisé ses terres agricoles, ses animaux d'élevage et son

équipement agricole. D'après le cadastre national, la totalité des terres utilisables en Arménie s'élève à 1 391 400 hectares. Les données du Service national des statistiques indiquent que 460 100 hectares ont été privatisés au 1^{er} janvier 2001, dont 354 500 hectares de terres arables, 38 300 hectares de cultures pérennes et 67 300 hectares de prairies. Chaque exploitation agricole a reçu 1,4 hectare de terre en moyenne. Les terres, les animaux et l'équipement, jusqu'alors gérés par les sovkhoses et kolkhoses, ont été transférés aux populations rurales. La distribution de ces ressources n'a pas été égale selon les villages et les résidents de ces villages ont donc reçu des parts différentes. Les localités yézides et kurdes, toutefois, possédaient davantage de terre et ont chacune reçu des parts plus grandes. Par conséquent, la taille moyenne d'une parcelle de terre privée est estimée à 1,4 hectare, mais les Yézides ont parfois reçu 7 à 10 hectares. La terre a été distribuée par foyer de trois personnes ; les Yézides et les Kurdes, qui ont des familles plus grandes, ont donc reçu des parcelles plus grandes. Les données respectives figurent dans le tableau 7. Celui-ci indique la taille des parcelles attribuées par foyer, taille qui augmente avec celle de la famille. Ainsi, une famille composée de 9 ou 10 membres possède trois fois plus de terre que ce qui apparaît dans la 3^e colonne du tableau. En d'autres termes, la parcelle moyenne dans le village de Jamshlu était de 3,5 hectares (contre une moyenne nationale de 1,4 hectare), mais les familles ayant le droit de recevoir deux ou trois parcelles ont en fait reçu 7 à 10,5 hectares (il en va de même pour tous les autres villages énumérés dans le tableau 7).

36. Un autre problème est que les terres sont extrêmement rares en Arménie et que souvent, celles que possèdent les Yézides et les Kurdes, qui sont principalement des éleveurs, ne suffisent pas, tout comme elles ne suffisent pas aux autres citoyens arméniens et non-arméniens du pays.

37. Les problèmes sociaux et économiques des minorités nationales sont traités dans le cadre global des problèmes sociaux et économiques de l'ensemble des citoyens arméniens. Ceci se confirme par l'existence de plusieurs projets – qu'ils soient achevés ou programmés – menés dans le cadre des programmes de premiers et de deuxièmes prêts du Fonds d'investissement social arménien, ainsi que d'autres programmes financés par l'Etat, parmi lesquels :

- a) La construction d'une route dans le village de Fioletovo, dans la région de Lori. La construction, d'un budget global de 23 732 USD, a été achevée en 1996.
- b) La construction d'un aqueduc dans le village de Lermontovo, dans la région de Lori, achevée en 2003 avec un budget global de 43 150 USD.
- c) La construction d'un aqueduc dans le village d'Amre-Taza, dans la région d'Aragatzotn, dont le budget global estimé est de 41 251 USD.
- d) La construction d'une école dans le village de Rya-Taza, dans la région d'Aragatzotn. L'école a également reçu 40 ensembles de meubles.
- e) La construction d'une école dans le village d'Alagyaz, dans la région d'Aragatzotn, en cours.
- f) La construction d'une école dans le village d'Avshen, dans la région d'Aragatzotn, en cours.
- g) La construction de routes dans le village de Sangyar en 2004.

- h) La construction d'un canal dans le village de Ghabaghtapa, dans la région d'Aragatzotn. Les plans sont en cours d'élaboration ; trois prêts devraient permettre de financer le projet.
- i) La rénovation d'une école dans le village de Nalbandyan, dans la région d'Armavir. Le projet est en phase préparatoire.
- j) La construction de la route Alagyaz-Artik, qui passera par trois villages yézides-kurdes de la région d'Aragatzotn : Alagyaz, Sangyar et Amre-Taza.

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

38. Le 20 novembre 2002, une loi de la République d'Arménie relative aux principes de la législation culturelle a été adoptée. L'article 8 définit la position du pays « envers les cultures des minorités nationales », et déclare, en particulier, que :

« La République d'Arménie soutient la préservation et le développement de l'identité culturelle des minorités nationales sur son territoire. Elle contribue, par la mise en œuvre de programmes nationaux, à la création des conditions favorables au maintien, à la diffusion et au développement de leur religion, de leurs coutumes, de leur langue, de leur patrimoine culturel et de leur culture »

L'article 9 de cette même loi garantit le droit à la participation à la vie culturelle et à l'exercice d'activités culturelles indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, des convictions, de la condition sociale, de la fortune ou de tout autre état des personnes. L'article 6 de la loi réserve le même traitement aux langues, aux coutumes et traditions nationales, aux toponymes et aux valeurs culturelles.

Le ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a toujours encouragé, dans la mesure de ses compétences, la préservation, la diffusion et le développement de la culture et du patrimoine culturel des minorités nationales. Le ministère coopère étroitement avec les associations et ONG de minorités nationales et les aide à organiser des concerts, des expositions et autres manifestations.

En 2003, les minorités nationales ont organisé leur 8^e festival de musique et leur 6^e exposition de peinture et d'arts décoratifs appliqués. En juin 2004, la 7^e édition de cette exposition a eu lieu, ainsi que le 1^{er} festival de musique des enfants des minorités nationales.

En 2003-2004, le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a mis en place plusieurs programmes de développement régional dans le but de dynamiser la vie culturelle dans les « marzes » (provinces) de la République d'Arménie. Ces programmes concernent également des régions où vivent des minorités nationales. Des travaux sont en cours pour restaurer et rénover d'anciennes maisons de la culture qui fonctionnaient

auparavant dans ces « marzes », dans l'optique d'encourager la préservation des coutumes et de l'art populaire national.

La loi de la République d'Arménie sur « le programme national de 2004 pour la préservation, la diffusion et le développement de la culture » et le projet du programme national triennal pour 2005-2008 contiennent des dispositions et des activités spéciales liées aux questions relatives aux minorités nationales.

39. Depuis 2000, le budget de l'Etat arménien octroie 10 millions de drams par an en subvention pour traiter les questions culturelles et d'éducation relatives aux minorités nationales. Ce programme subventionné est mis en oeuvre par les ONG des minorités nationales.

40. Non seulement le gouvernement arménien encourage le développement culturel des minorités nationales, mais il protège également tous les bâtiments historiques/architecturaux, culturels et religieux sur son territoire quelle que soit leur appartenance ethnique et religieuse. Outre les monuments de l'Eglise apostolique arménienne et autres monuments historiques (par exemple, temple païen, monuments chalcédoniens, etc.), les monuments historiques/sacrés suivants, appartenant aux communautés religieuses et ethniques actuelles et à celles déjà absentes, sont protégés par l'Etat, selon l'Agence de préservation des monuments historiques et culturels, qui relève du ministère de la Culture :

- Eglise catholique à Gumri, construite de 1848 à 1855.
- Eglise russe, 1895
Vanadzor, au sud-ouest de la place de la gare
Construite en 1895. Reconstituée en 1977.
- Eglise russe à Gumri (Plplan Zham), construite en 1904.
- Eglise russe à Erevan, 1913
Erevan, quartier Kanaker-Zeytun, 117-123 rue Zakaria Sarkavag, sur le terrain de l'arsenal
L'église a été construite en 1913 par l'architecte V. Mirzoyan. Située dans l'arsenal de Kanaker.
- Mosquée bleue (Gueoy Mosque), 1766
Erevan, 12 avenue Mesrop Mashtots
D'après l'inscription figurant sur la porte sud, a été construite en 1766 par Hussein Ali-Khan d'Erevan.
Cette mosquée est un exemple exceptionnel des constructions perses tardives de la Transcaucasie.
- Mosquée Abas Mirza (Sardar), fin du XIX^e siècle
Erevan, 40 rue Khorhrdarani.

- Eglise St-Cyril (assyrienne), 1840
Province d'Ararat, district d'Artashat, village de Dimitrov, dans le village
Construite en 1840 comme lieu de culte pour les habitants assyriens du village
- Eglise Urma (assyrienne), fin du XIX^e siècle
Province d'Ararat, district d'Artashat, village de Verin Dvin, dans le village
Les villageois assyriens appellent cette église Urma.
- Eglise St-Sava (grecque), 1909
Province de Lori, district de Tumanian, village de Shamlugh, construite comme
lieu de culte pour les habitants grecs du village en 1909, selon une inscription
figurant à l'entrée. Exemple important d'église grecque préservée en Arménie.
- Cimetière juif, XIV^e – XVII^e siècles
Province de Vayots Dzor, district de Yeghegnadzor, village de Yeghegis, à la
limite sud-est, sur la rive gauche de la rivière Yeghegis, dans un lieu appelé
Yaponi Bagher.
- Cimetière kurde, XVI^e – XVIII^e siècles
Province d'Aragatzotn, district d'Aragats, village de Ria Taza, dans la partie nord
du village.

41. Il faut ajouter que les monuments culturels, historiques et religieux sont enregistrés comme des valeurs culturelles en Arménie s'ils ont été construits il y a plus de 40 ans, sauf lorsqu'on estime qu'ils possèdent une valeur architecturale ou culturelle exceptionnelle. Par conséquent, la liste susmentionnée ne comprend pas les lieux de culte et autres lieux culturels érigés en Arménie depuis l'indépendance.

42. Comme nous l'avons déjà mentionné, le gouvernement arménien a alloué 800 mètres carrés au centre d'Erevan pour la construction d'un centre culturel pour les minorités nationales. Ce centre devrait posséder une salle de concert, une salle d'exposition d'art des minorités nationales, des salles de classe équipées pour l'apprentissage des langues, des bibliothèques avec des ouvrages dans les langues minoritaires, une cuisine montrant certaines particularités gastronomiques des minorités nationales, des salles de réunion, etc. Une fois opérationnel, le centre apportera une contribution considérable à la connaissance et au développement de la diversité culturelle des minorités nationales et à la diffusion d'informations les concernant.

43. Pour les droits et les pratiques religieuses des minorités nationales, voir la réponse à l'article 8.

Article 5

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une

assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

44. Comme indiqué plus haut, un projet de loi sur les minorités nationales a été élaboré, dont une grande partie concerne la protection de l'identité ethnique et le refus des politiques d'assimilation. Cependant, avant que cette loi n'entre en vigueur, l'article 6 du règlement sur les passeports, approuvé par la décision du gouvernement arménien, le 25 décembre 1998, portant « Détermination de la forme du passeport et réglementation en matière de passeports dans la République d'Arménie », dispose déjà que tout citoyen de la République d'Arménie a le droit de demander aux administrations concernées (les autorités compétentes pour les affaires intérieures en Arménie ou les missions diplomatiques ou consulats d'Arménie à l'étranger) d'inclure des mentions spéciales dans son passeport, y compris sur sa nationalité.

45. Dans la pratique toutefois, non seulement ne montre-t-on aucune tendance à assimiler les membres d'autres nationalités, mais on craint même que certains d'entre eux s'éloignent en partie de leur culture ethnique. Le fait est que, en raison de l'héritage de l'époque soviétique, une proportion notable des minorités nationales d'Arménie (pratiquement toutes sauf les Yézides et les Kurdes) préfère être éduquée en russe. La loi de la République d'Arménie relative aux langues l'autorise. Cependant, il est alors plus difficile pour ces minorités d'apprendre la langue arménienne, ce qui crée des obstacles à leur pleine intégration dans la vie socioculturelle du pays, au suivi de formation professionnelle continue dans les institutions publiques de formation professionnelle et à leur participation au gouvernement.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

46. Les principes essentiels de la politique linguistique de l'Arménie sont fixés par la Constitution, la loi relative aux langues et le Programme national de politique linguistique. La Constitution et la loi précisent que la République d'Arménie garantit la libre pratique des langues minoritaires sur son territoire, y compris dans le domaine de l'éducation (voir ci-dessous pour plus de détail). La législation actuelle ne limite pas les domaines dans lesquels les langues minoritaires peuvent être employées ; elle ne prévoit pas de mesures juridiques ou pratiques susceptibles de porter atteinte à la préservation ou au développement des langues, quelles qu'elles soient.

47. Le Programme national de politique linguistique précise que le respect de la diversité linguistique et culturelle et l'encouragement du développement des langues et cultures minoritaires nationales contribuent à asseoir la réputation de l'Arménie sur la scène internationale. La priorité donnée à la langue officielle se combine harmonieusement aux principes de préservation des langues minoritaires nationales et de

respect mutuel entre les cultures, conformément au droit international et aux normes de la politique linguistique du Conseil de l'Europe. L'un des objectifs de ce programme est de garantir le droit de tous les Arméniens à bénéficier d'une éducation dans leur langue maternelle. La 7^e partie du programme s'intitule « Les droits des minorités nationales d'Arménie dans le domaine des langues ». Les questions à examiner à ce sujet sont notamment les suivantes :

- 1. Les langues des minorités nationales sont une partie intégrante de la culture linguistique de la République d'Arménie, et même sa richesse. L'attention prêtée par le gouvernement à ces langues est essentielle pour la poursuite de la démocratisation de notre pays et le développement de la société civile.*
- 2. Le droit des citoyens arméniens dans le domaine linguistique a un caractère double : national et social. Au niveau national, le droit d'apprendre sa langue maternelle, de suivre un enseignement dans cette langue et de la pratiquer est garanti ; au niveau social, le droit et le devoir de tous les citoyens arméniens de connaître et de pratiquer la langue nationale officielle, l'arménien, est garanti.*
- 3. Le soutien accordé par l'Etat à la préservation de l'identité de certaines minorités nationales peut favoriser le rapprochement de notre pays avec les Etats dont sont originaires ces populations.*

Citons, parmi les mesures prévues par ce programme :

- 1. Une aide approfondie à la préservation et au développement des langues minoritaires nationales.*
- 2. Une aide à la communication linguistique effective et à la compréhension entre les minorités nationales, conformément aux normes de la politique linguistique du Conseil de l'Europe.*
- 3. L'engagement du potentiel scientifique et pédagogique des pays concernés afin de garantir le droit des minorités nationales à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle.*
- 4. Une aide à l'éducation et à la formation des professeurs de langues minoritaires nationales.*

48. Comme nous l'avons déjà mentionné, les ONG de minorités nationales opèrent librement en République d'Arménie et organisent maintes manifestations culturelles (fêtes, concerts, expositions, festivals). Un certain nombre de celles-ci sont retransmises à la télévision. Certaines stations de télévision diffusent des informations sur les discussions organisées par les ONG sur les droits des minorités nationales et en montrent des extraits.

49. En règle générale, le pays adopte des mesures cohérentes pour encourager la diversité culturelle et sensibiliser la population à ce sujet. Ainsi, la deuxième chaîne de télévision arménienne (H2), qui couvre l'ensemble du pays, ArmenAkob TV et les sociétés de télévision Radio Van et Radio Hay, à Erevan, proposent des émissions – conçues avec le concours des représentants des minorités concernées – sur les minorités nationales vivant en Arménie. H2 a organisé des débats sur la loi sur les minorités nationales, et H1 et Shant TV des discussions sur des problèmes d'actualité rencontrés

par les minorités nationales arméniennes. Tant les Arméniens que les représentants de minorités nationales prennent part à ces émissions.

50. En 2001-2002, le gouvernement arménien et le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ont contribué financièrement (500 000 et 300 000 drams, respectivement) à un festival de chanson et de danse tenu en honneur du jour de l'Indépendance dans la salle de concert Arno Babajanian. Des représentants de toutes les minorités nationales y ont participé avec leurs groupes et leurs artistes, et ont présenté leur art national/populaire. En juin 2004, un festival des enfants des minorités nationales a eu lieu.

51. Une manifestation intitulée « L'Arménie est notre patrie » s'est tenue le 5 avril 2002 à la bibliothèque Khnko-Aper en présence de membres du gouvernement arménien, de représentants des ambassades étrangères et d'hommes politiques. Des artistes représentant les minorités nationales ont contribué à cette manifestation en exposant leurs œuvres.

52. En 2002, la municipalité d'Erevan a décidé de nommer « Allée de l'amitié entre les peuples » l'allée située entre la statue « Non à la guerre » et le monument de la Mère-patrie, dans le parc de la Victoire.

53. Des sculptures d'artistes et de figures historiques/politiques de diverses nationalités, notamment la statue monumentale du Yézide Jhangir Agha, ont été placées dans l'un des parcs du quartier de Nor Nork à Erevan en 2004.

54. Lors des vacances d'été de 2004, le diocèse de Syunik de l'église arménienne apostolique a invité diverses ONG de minorités nationales à inscrire leurs enfants aux camps d'été pour qu'ils passent leurs vacances avec des enfants arméniens.

55. Le gouvernement arménien protège et restaure les monuments arméniens, certes, mais aussi ceux d'autres nations. Comme indiqué plus haut, l'agence du ministère de la Culture chargée de la préservation des monuments historiques et culturels a enregistré des monuments présentant un intérêt historique érigés par d'autres nations.

56. Des pièces de théâtre écrites dans les langues minoritaires nationales devaient être mises en scène en 2004. Certaines propositions étaient en cours de discussion à l'époque.

(voir également la réponse à l'article 9)

Article 6

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

57. Le projet de loi sur les minorités nationales traite de cette question.

L'article 226 du code pénal, entré en vigueur le 1^{er} août 2003, dispose également que « 1. *Les actes visant l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, l'établissement d'une supériorité raciale ou l'humiliation de la dignité nationale sont punis d'une amende de 200 à 500 fois le salaire minimum ou d'une peine de travaux d'intérêt général de deux ans au plus ou encore d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans* ». D'après le deuxième paragraphe de cet article, « *Les actes mentionnés au paragraphe 1* 1) *commis publiquement ou par le biais des médias* 2) *commis avec le recours à la violence ou la menace de recours à la violence* 3) *commis par abus de pouvoir* et 4) *commis par un groupe organisé sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans* ».

A noter que commettre un crime pour des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou par fanatisme religieux est considéré comme une circonstance aggravante.

La responsabilité pour meurtre (article 104), atteinte volontaire grave à la santé d'autrui (article 112), atteinte volontaire de gravité moyenne à la santé d'autrui (article 113), torture (article 119), destruction ou dégradation volontaires de biens d'autrui (article 185), profanation de cadavres ou de sépultures (article 265) est aggravée si l'acte est fondé sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux, ou sur le fanatisme religieux.

Voir également le paragraphe 32 du présent rapport (article 143 du code pénal).

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

58. Le 28 avril 2004, la loi de la République d'Arménie sur les réunions, les rassemblements, les défilés et les manifestations a été adoptée. Elle régleme « les relations en matière d'organisation de réunions, de rassemblements, de défilés (marches) ou de manifestations (y compris les sit-in) pacifiques ainsi que d'autres événements. » Elle s'applique à tous les citoyens arméniens sans aucune discrimination.

59. Il n'y a eu aucun incident en République d'Arménie révélant une violation des droits des minorités nationales d'organiser des manifestations ou des rassemblements.

60. Voici une liste de rassemblements et de défilés pacifiques organisés par les minorités nationales à Erevan entre 2001 et mars 2004 sur autorisation des autorités municipales :

2001

- Comité du Kurdistan – Rassemblement sur la place de la Liberté à Erevan, 31 mai, 12:00 – 14:00.

2002

- Comité du Kurdistan – Rassemblement sur la place de la République, 18 mai, 13:00 – 15:00.
- Comité du Kurdistan – Concert, feux d’artifice, 22 décembre, 12:00 – 17:00, place de la République.

2003

- Comité du Kurdistan – Rassemblement près de la statue de V. Mamikonian, 15 juin, 11:00 – 16:00.
- Comité du Kurdistan – Défilé, 14 septembre, 12:00 – 14:00, suivant l’itinéraire statue de V. Mamikonian – A. Manukian – Isahakian – Mashtots – Matenadaran.
- Comité du Kurdistan – Défilé, 16 octobre, 12:00 – 17:00, suivant l’itinéraire Mère-Patrie – David Anhakht.
- Comité du Kurdistan – Défilé, 22 octobre, à 20:00, suivant l’itinéraire Mashtots – Amirian – Abovian – Moscovian.

2004

- Comité du Kurdistan – Défilé, 13 février, 12:00 – 15:00, suivant l’itinéraire début de l’avenue Mashtots – Avenue Mashtots – Amirian – rue Abovian – intersection Terian/Moscovian.

Pour la seule période 2002-2003, les Kurdes ont organisé un certain nombre de défilés et de manifestations pacifiques de soutien à Ocalan dans la province d’Armavir.

Outre les manifestations précitées, plusieurs rassemblements non autorisés ont été organisés par les Yézides devant la Présidence de la République d’Arménie et le siège du gouvernement arménien.

61. Les minorités nationales ne rencontrent aucun obstacle dans la création d’ONG et le lancement d’activités publiques. Des informations sur les ONG de minorités nationales figurent dans le tableau 8.

62. Les ONG de minorités nationales ou celles représentant les intérêts de ces minorités coopèrent avec les administrations gouvernementales, d’autres ONG locales, des organisations et des fondations internationales. Toutefois, souvent, leurs activités n’ont pas pour objectif de répondre aux besoins réels des minorités nationales tels qu’identifiés dans les diverses analyses. Il semble qu’une formation et un suivi interne soient nécessaires pour qu’elles puissent évaluer l’efficacité des programmes qu’elles mettent en œuvre.

Article 8

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

63. La législation de la République d'Arménie sur la liberté de conscience, de religion et de conviction est constituée des éléments suivants :

- a/ Constitution de la République d'Arménie,
- b/ accords internationaux en vigueur en République d'Arménie,
- c/ loi de la République d'Arménie sur la liberté de conscience et les organisations religieuses,
- d/ autres lois et textes juridiques réglementant la liberté de conscience, de religion et de conviction et les activités des organisations religieuses.

64. La loi de 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses est toujours en vigueur en République d'Arménie. Elle donne aux minorités nationales toute liberté de pratiquer leur religion nationale ou toute autre religion et de créer des organisations religieuses. En particulier, les trois premiers articles définissent les libertés religieuses, selon lesquelles tous les citoyens ont le droit de « pratiquer ou non une religion, quelle qu'elle soit, de participer individuellement ou en commun avec d'autres citoyens à des cérémonies religieuses ». Ces articles disposent que « la restriction directe ou indirecte des droits religieux des citoyens, la persécution pour des motifs religieux ou la mise en place d'autres obstacles, ainsi que l'incitation à la haine religieuse, sont punis par la loi » et qu'« il est interdit de faire pression sur les citoyens ou de recourir à la violence lorsque ceux-ci choisissent de participer ou non aux services, cérémonies et rites religieux, et de suivre ou non un enseignement religieux ». L'article 5, qui définit les conditions de reconnaissance des organisations religieuses, précise que les procédures d'enregistrement « sont facultatives dans le cas des organisations religieuses de minorités nationales pour autant qu'il s'agisse de leur religion nationale ». Il est évident que les religions de ces minorités bénéficient d'un statut plutôt avantageux.

65. Parmi d'autres lois et textes juridiques importants liés à la liberté de conscience, de religion et de conviction et aux activités des organisations religieuses figure la *loi sur le service alternatif*. Etant donné que le remplacement du service militaire par un service alternatif en raison des convictions religieuses ou autres est un élément important de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, la loi de la République d'Arménie sur le service alternatif a été adoptée le 17 décembre 2003, conformément à la disposition de la Constitution pertinente à cet égard et à l'article 19 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. Elle définit le service de remplacement comme un service national spécial effectué par les citoyens arméniens qui n'implique pas le port, la possession, le maniement et l'utilisation d'armes et offre deux choix :

1) le service alternatif militaire : service national spécial dans les forces armées de la République d'Arménie et

2) le service alternatif civil : service national spécial hors des forces armées.

Tout citoyen astreint au service militaire obligatoire a le droit de choisir le service alternatif si ses croyances ou convictions religieuses sont contraires au service militaire obligatoire au sein d'unités militaires ou au port, à la possession, à l'entretien et à l'utilisation d'armes.

66. La loi de la République d'Arménie sur les droits des enfants

Les questions liées à la garantie et à la protection des droits des enfants dans les communautés religieuses, en partie traitées dans l'article 7 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, sont réglementées par la loi sur les droits des enfants (adoptée le 29 mai 1996).

67. Le nouveau code pénal est entré en vigueur le 1^{er} août 2003. Le paragraphe 1 de l'article 143 du chapitre 19, qui traite des atteintes aux droits et libertés constitutionnels des hommes et des citoyens, dispose que toute violation directe ou indirecte des droits de l'homme ou du citoyen pour des motifs fondés sur la nationalité, la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou religieuses, le statut social, la fortune ou toute autre situation, ayant porté atteinte aux intérêts légitimes de la personne, est punie d'une amende de 200 à 400 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

L'article 160 du même chapitre prévoit des poursuites pénales en cas d'obstruction des activités légales d'organisations religieuses ou de la conduite de rituels religieux, avec une amende jusqu'à 200 fois le salaire minimum ou une peine de travaux d'intérêt général d'un an au plus ou encore une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux mois.

D'après l'article 226, paragraphe 1, du code pénal, les actes visant l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, l'établissement d'une supériorité raciale ou l'humiliation de la dignité nationale sont punis d'une amende de 200 à 500 fois le salaire minimum ou d'une peine de travaux d'intérêt général de deux ans au plus ou encore d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans.

L'article 392, qui traite des atteintes à la sécurité des personnes, dispose que l'expulsion, la détention illégale, l'asservissement, les exécutions massives et régulières sans procès, les enlèvements suivis de la disparition des victimes, la torture ou la cruauté pour des motifs fondés sur l'appartenance raciale, nationale et ethnique de la population civile et sur ses convictions politiques et religieuses sont punis d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans ou à perpétuité.

68. A ce jour, cinquante-six organisations religieuses sont officiellement enregistrées en Arménie, parmi lesquelles celles des minorités nationales vivant dans le pays.

69. En matière de liberté religieuse, il est important de rappeler le contexte de la politique officielle anti-religieuse menée au XX^e siècle en Arménie, qui explique la passivité du comportement religieux de la majorité ethnique (les Arméniens) ainsi que le

faible nombre et l'influence réduite des institutions religieuses nationales. Les années d'athéisme officiel de la période soviétique ont particulièrement altéré (en la réduisant au minimum) la fonction de guide spirituel de l'église apostolique arménienne, accentuant au contraire son rôle de sous-culture, du moins dans l'esprit de la population, sinon dans son comportement. Cette tendance a eu un effet extrêmement positif sur la préservation du système religieux d'autres nationalités vivant en Arménie : certaines d'entre elles, comme les Yézides et les Vieux-Croyants russes connus sous le nom de Molokans, ont ainsi pu préserver leur religion, même dans les années d'athéisme officiel, notamment parce que cette dernière était perçue davantage comme une composante de l'identité ethnique que comme une religion à part entière. L'idéologie et la politique officielles considéraient ces religions nationales comme des particularités de la culture ethnique ; elles ne s'y attaquaient donc pas particulièrement. Le fait que ces religions n'avaient aucunement besoin de lieux de culte distincts et que leurs rituels religieux se déroulaient de façon relativement discrète contribuait également à les protéger. La «piété pacifique» de ces groupes a survécu sans grand bouleversement malgré un « système clos », c'est-à-dire malgré un milieu exclusivement ethnique, et sans être perçue comme un système religieux par la grande majorité des Arméniens. Cette circonstance, heureusement, a permis d'éviter que les autorités d'alors n'adoptent une attitude anti-religieuse particulièrement ferme. En réalité, les religions des sous-groupes culturels mentionnés ci-dessus ont renforcé leur caractère de sous-culture et de fait, ces groupes n'auraient pas pu survivre ethniquement sans leurs systèmes religieux.

70. La minorité ethnique la plus importante en Arménie, à savoir les Yézides, forme une communauté ethnique-religieuse spéciale : les appartenances ethnique et religieuse coïncident presque exactement.⁵ Les Kurdes vivant en Arménie aujourd'hui, excepté 3-4 familles musulmanes, sont également des disciples du yézidisme. Les Yézides ont fui l'empire ottoman pour l'Arménie afin d'échapper à la violence et aux persécutions religieuses et ethniques. En Arménie, ils peuvent pratiquer leur religion en toute liberté.

71. La plupart des représentants d'une autre minorité ethnique relativement importante en Arménie, les Assyriens, sont des disciples du nestorianisme, variété unique de chrétienté d'Orient. Tout comme les Yézides, une partie des Assyriens a trouvé refuge en Arménie aux XIX^e et XX^e siècles. Le pays est ainsi devenu la patrie d'un autre groupe ethnique et religieux persécuté qui comptait très peu de membres et présentait des caractéristiques uniques. Au XX^e siècle, en l'absence d'un chef spirituel nestorien, les rituels religieux de la communauté assyrienne étaient célébrés par des prêtres orthodoxes russes, et certains Assyriens se sont progressivement convertis à la foi orthodoxe russe. Après l'indépendance de l'Arménie, cette communauté a eu la possibilité de faire venir un prêtre national. Aujourd'hui, les Assyriens d'Arménie se divisent en disciples de l'église orthodoxe russe et disciples du nestorianisme. Il convient d'ajouter que le nestorianisme est pour eux un moyen de consolider et d'exprimer leur identité ethnique.

72. Les Molokans, autre groupe religieux sectaire national, ont été persécutés par le gouvernement tsariste, qui les a exilés de Russie vers le sud du Caucase, notamment

⁵ Il y a de plus en plus de témoins de Jéhovah et de pentecôtistes parmi les Yézides, ce qui préoccupe énormément les dirigeants de la communauté ethnique yézide.

l'Arménie, où ils ont trouvé un environnement idéal pour pratiquer librement leur religion, sans crainte d'être persécutés. A ce jour, la communauté des Molokans continue à préserver scrupuleusement ses traditions et ne se mélange pas aux Arméniens ou aux Russes, enrichissant ainsi la mosaïque religieuse et ethnique de l'Arménie.

73. D'autres minorités nationales d'Arménie sont de diverses religions traditionnelles : orthodoxe (Russes, Ukrainiens, Biélorusses), catholique (Polonais), orthodoxe grecque (Grecs), orthodoxe géorgienne (Géorgiens), luthérienne (Allemands), juive (Juifs) et autres.

74. Les entités religieuses (organisations religieuses et groupes ou communautés) présentes en République d'Arménie peuvent se diviser en trois selon leur statut juridique et réel.

1. entités enregistrées comme organisations religieuses,
2. entités enregistrées comme ONG, mais qui pratiquent des rites religieux ou sont membres de groupes religieux mondialement connus,
3. groupes actifs partageant une religion, une philosophie ou des pratiques, qui ne sont pas enregistrés auprès de l'Etat et dont le statut juridique n'a pas encore été défini par la législation de la République d'Arménie.

Il convient de mentionner plus particulièrement que la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses ne considère pas l'enregistrement des organisations religieuses comme une obligation. Celles-ci en ont le droit, mais n'y sont pas obligées. La liste des organisations religieuses officiellement enregistrées en République d'Arménie figure dans le tableau 9.

75. Les groupes suivants pratiquent des rites religieux ou représentent des organisations connues mondialement comme étant religieuses : l'ONG « Alliance familiale pour la paix et l'unité dans le monde » (ou secte Muni), l'ONG « Survie » (ou de dianétique, ou de scientologie), l'ONG « Société Roerich arménienne » (ou enseignement occulte synchrétique oriental Agni Yoga), la pédagogie Waldorf ou les anthroposophistes, la méditation transcendante (ou fondation pour l'éducation « centre Maharishi Vedic »), diverses organisations protestantes telles que la YMCA (Young Men's Christian Association), des unions de fraternité d'Arméniens pratiquants, des organisations et fondations caritatives, scientifiques/culturelles et de droits de l'homme, etc. La question de l'existence ou de l'absence de pratiques religieuses dans les organisations possédant le statut d'ONG est un sujet qu'il conviendrait d'analyser.

76. Il existe en République d'Arménie des groupes religieux actifs, pourtant non enregistrés officiellement, dont l'existence n'est pas réglementée par la loi. Tel est le cas par exemple de l'association pour la Conscience Krishna, de groupes de confession protestante comme l'église évangéliste d'Ararat à Erevan, de l'union des églises indépendantes, de divers groupes occultes comme les voyants, les ufologues, etc. Il serait également intéressant d'étudier la nature de leurs activités religieuses, leur dynamisme religieux/culturel, leur engagement public et leur perception. Ces groupes accueillent

notamment des membres de minorités nationales, par exemple les Molokans, ou Vieux-Croyants russes.

77. Les Vieux-Croyants russes (Molokans) vivant en République d'Arménie n'ont déposé aucune demande d'enregistrement en tant qu'organisation religieuse.

78. Il convient de mentionner que les relations entre les administrations publiques et les organisations religieuses sont réglementées par le Département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement arménien.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

79. Voir la réponse concernant la Constitution dans le premier rapport.

80. La loi de la République d'Arménie sur la liberté de l'information est entrée en vigueur le 15 novembre 2003. Elle définit les droits des détenteurs d'information, ainsi que les procédures, les formes et les conditions de réception d'information. Tout citoyen arménien a le droit d'accéder à l'information qu'il souhaite connaître et/ou de s'adresser aux détenteurs d'information conformément aux procédures définies par la loi pour recevoir ces informations.

81. Les détenteurs d'information peuvent refuser l'accès à l'information uniquement lorsque celle-ci contient des secrets d'Etat, professionnels, bancaires ou commerciaux, qu'elle porte atteinte à l'intimité de la vie privée et familiale, qu'elle contient des informations en rapport avec une enquête préliminaire qui ne peuvent pas être rendues publiques, qu'elle divulgue des données à l'accès restreint pour raison professionnelle (informations confidentielles médicales, notariales, juridiques), qu'elle viole les lois du copyright et/ou les lois qui s'y rattachent.

82. L'accès à l'information ne peut en aucun cas être refusé si cette information est liée à des situations d'urgence compromettant la sécurité et la santé des citoyens ou à une catastrophe naturelle et ses conséquences, si elle décrit l'état général de l'économie arménienne, ou si sa divulgation a des conséquences négatives sur la mise en œuvre de programmes nationaux visant le développement social, économique, scientifique/technique et spirituel/culturel de l'Arménie (article 8).

83. La loi ne prévoit pas d'obligation spécifique concernant la langue à utiliser lors de la demande d'accès à l'information. Par conséquent, les membres des minorités nationales peuvent remplir leurs demandes dans leur langue maternelle ou toute autre

langue qu'ils connaissent. La présentation d'une demande dans une autre langue ne peut pas être une raison de refus d'accès à l'information.

84. Quant aux programmes télévisés et radiophoniques dans les langues minoritaires nationales, l'article 5 de la loi de la République d'Arménie sur la télévision et la radio déclare que les programmes diffusés sur le territoire doivent être en arménien ; les programmes, films, documentaires et dessins animés diffusés à la télévision et à la radio dans une langue étrangère, tout comme les extraits en langue étrangère apparaissant dans des programmes en arménien, doivent comporter une traduction simultanée en arménien. Cependant, cette restriction ne s'applique pas aux programmes diffusés dans les langues minoritaires nationales. D'après la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ratifiée par l'Assemblée nationale arménienne le 28 décembre 2001 et à la déclaration jointe, l'assyrien, le yézidi, le grec, le russe et le kurde sont reconnus comme des langues minoritaires nationales en République d'Arménie.

85. L'article 28, paragraphe 4 de la loi précise que les sociétés de télévision et de radio publiques doivent, entre autres responsabilités, tenir compte des intérêts des minorités nationales d'Arménie dans la réalisation de leurs programmes. Le paragraphe 5 dispose que « les sociétés de télévision et de radio peuvent réserver un temps d'antenne à des programmes spéciaux diffusés dans les langues minoritaires nationales d'Arménie ». Les minorités nationales ont le droit à une heure par semaine à la télévision publique arménienne et à une heure par jour à la radio publique arménienne.

86. Les exigences concernant le nombre de programmes de production nationale (55 % jusqu'à 2004) définies dans l'article 59 de la loi sur la télévision et la radio donnent maintes possibilités aux minorités nationales d'avoir l'antenne puisque la loi considère que tous les programmes diffusés dans les langues minoritaires nationales, ainsi que les programmes sur les minorités nationales ou ceux produits avec leurs concours, sont des programmes de production nationale.

87. Concernant l'accès aux langues, il convient de noter que la majorité des 53 sociétés de télévision et de radio privées présentes en Arménie retransmettent des programmes étrangers. Ainsi, les programmes des chaînes de télévision russes ORT, RTR et Kultura sont retransmis dans leur globalité conformément aux accords intergouvernementaux pertinents. Les stations de radio privées suivantes présentes à Erevan retransmettent partiellement des programmes d'autres stations étrangères : Radio Alfa retransmet la radio Russkoye, Topsis la radio HIT-FM, Impulse la radio Mayak et Radio 107FM la radio Dynamite FM.

88. Tous les programmes sont retransmis en russe, à l'exception de CNN, qui est diffusée en anglais. Toutefois, les représentants des minorités nationales ont indiqué au Comité consultatif qu'ils considèrent le russe comme la langue de communication interethnique.

Article 9

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

89. A noter plus particulièrement que la législation de la République d'Arménie n'empêche pas les citoyens arméniens d'autres nationalités de créer des stations de télévision ou de radio, d'être des fondateurs de telles stations (comme c'est en fait le cas pour certaines sociétés actuelles), d'être membres du Conseil de l'audiovisuel ou de la Commission nationale de l'audiovisuel (voir articles 17, 29, 41 de la loi sur la télévision et la radio).

90. La loi sur la télévision et la radio prévoit l'octroi d'un type de licence de transmission télévisée aux personnes morales par appel d'offre. Les représentants des minorités nationales peuvent obtenir une licence s'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Il convient de noter qu'à ce jour, aucun d'entre eux ne s'est porté candidat. Toutefois, certains d'entre eux occupent différents postes dans les sociétés de télévision et de radio, y compris des postes créatifs.

91. Le manque de personnes morales représentées par des minorités nationales peut s'expliquer par le manque d'offre et de demande provenant de cette catégorie de la population dans le secteur des médias. Ceci peut être attribué à l'absence de larges communautés de minorités nationales, à leur dissémination dans le pays, ainsi qu'à un faible niveau de vie de l'ensemble de la population (et donc des minorités nationales), notamment parce que les médias électroniques exigent d'importants apports financiers. Lors de l'attribution de fréquences dans les régions peuplées de minorités nationales, si tous les autres paramètres sont égaux, la Commission nationale de l'audiovisuel privilégie les stations de télévision et de radio qui projettent d'élaborer et de diffuser des programmes dans les langues minoritaires nationales, espérant ainsi encourager les minorités nationales à entrer dans le commerce des médias électroniques. La Commission a informé l'Inspection nationale des langues du ministère arménien de l'Education et des Sciences de cette politique.

92. S'agissant de politique officielle envers les minorités nationales, il nous semble important de rappeler que l'article 24 de la loi sur la télévision et la radio interdit expressément l'utilisation de programmes dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale et religieuse ou de provoquer des conflits. Nous aimerions également ajouter qu'il n'existe pas de médias en Arménie qui propage des stéréotypes négatifs sur les minorités ethniques ou religieuses, quelles qu'elles soient.

Article 9

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des

dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

93. L'accès aux médias est précisé dans la nouvelle loi sur les médias (entrée en vigueur le 8 février 2004), qui a remplacé la loi du 8 octobre 1991 sur la presse et les autres médias. La nouvelle loi limite considérablement les exigences de l'Etat concernant la création de médias de masse. En particulier, il n'est pas nécessaire que ces médias soient enregistrés auprès de l'Etat ou possèdent une licence pour qu'ils puissent être publiés et diffusés (article 4). Une exception est faite pour les médias télévisés et radiophoniques, qui doivent posséder une licence de diffusion en vertu de la législation sur la télévision et la radio.

94. La nouvelle loi interdit la censure ainsi que toute limitation du droit d'une personne d'utiliser les médias publiés et diffusés dans d'autres pays. La loi n'impose aucune condition à ces médias du point de vue linguistique, ce qui offre à ces derniers plus de possibilités de diffuser des informations dans la (les) langues(s) de leur choix.

95. Octroi de subventions publiques conformément à l'annexe n°1 de la loi sur le budget d'Etat 2003 de la République d'Arménie et à l'annexe n°1 du Décret 184-N du gouvernement arménien, paru le 6 février 2003, concernant le 11^e point de la 7^e catégorie des dépenses budgétaires de l'Etat en rapport avec les subventions aux médias privés.

96. Ces dernières années, le service de publication du ministère arménien de la Culture, de la Jeunesse et des Sports a alloué un million de drams par an à la publication de journaux des minorités nationales. Ces subventions servent à publier les périodiques suivants : les journaux *Lalysh* (yézide), *Yezdikhana* (Voix des Yézides, en arménien), *Ria Taza* (Nouvelle voie, en kurde), *Dnipro* (ukrainien), *Respublika Armenia*, *Urartu*, *Novoye Vremya* (russes), le magazine *Literaturnaya Armenia* et le magazine grec *Patrimoine byzantin*.

97. Parmi d'autres périodiques publiés en République d'Arménie dans les langues minoritaires nationales figurent le journal de la communauté juive *Magen David* (le Bouclier de David), en russe, le journal officiel de la communauté religieuse juive d'Arménie *Kohelet*, le journal de la communauté kurde *Mijagetk*, en arménien et en kurde, et le trimestriel polonais *Puki mi zhiviemi*. Des informations sur la presse publiée dans les langues minoritaires sont présentées dans le [tableau 10](#).

98. « L'Histoire des Molokans et des Doukhobors en Transcaucasie » (en russe) a été publié en 2001. Les trois ouvrages suivants, en russe, ont été publiés en 2002 à l'initiative de l'ONG *Rossia* : « A.S. Griboïedov et l'Arménie », « Russie et Arménie : le XIX^e siècle » et « Ensemble pour toujours – Des relations historiques, culturelles et littéraires entre la Russie et l'Arménie ». L'année 2003 a vu la publication des ouvrages « Les Souabes du bassin de la Mer noire et du Caucase » (en russe et en allemand) et « Nous sommes yézides », en arménien, ainsi que d'un recueil de poésie kurde, en kurde, et d'autres livres.

99. Environ 450 livres en grec, 686 livres en kurde et un grand nombre de livres russes sont conservés à la Bibliothèque nationale de la République d'Arménie, conformément à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. D'autres bibliothèques dans le pays possèdent également de nombreux livres dans les cinq langues reconnues comme des langues minoritaires nationales par la République d'Arménie. Les ouvrages en russe sont également largement présents dans les bibliothèques scolaires. Il existe en outre des collections importantes de livres dans les langues susmentionnées ainsi que dans d'autres langues minoritaires (y compris l'ukrainien, l'allemand et le géorgien) à l'Académie nationale des Sciences de la République d'Arménie et dans les bibliothèques d'autres instituts de recherche.

Article 9

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

100. Afin de faciliter l'accessibilité des médias aux représentants des minorités nationales, de promouvoir la communication et de garantir un pluralisme culturel d'opinions, des programmes consacrés aux minorités nationales, à la réalisation desquels elles sont directement associées, sont diffusés sur le territoire arménien. Tel est le cas de la deuxième chaîne de télévision arménienne, qui couvre l'ensemble du territoire, de la chaîne de télévision ArmenAkob et de la chaîne de télévision Erevan – couvrant le territoire d'Erevan – ainsi que des stations de radio Radio Van et Radio Hay, à Erevan.

101. Depuis novembre 2003, la deuxième chaîne de télévision arménienne aborde chaque mois les problèmes et les activités quotidiennes des minorités vivant sur le territoire arménien. A son initiative, un film de 36 minutes intitulé « Les Assyriens en Arménie orientale » a été diffusé en décembre.

102. La chaîne de télévision ArmenAkob diffuse une série d'émissions sur la culture, les valeurs nationales et les traditions des Russes, des Grecs, des Yézides et des Kurdes. L'émission quotidienne pour les jeunes « 16 » a à de nombreuses reprises traité en direct des problèmes principaux dont souffrent les minorités nationales, et continuera à le faire. La chaîne prévoit également de diffuser une fois par mois des programmes spéciaux de 30 minutes sur les minorités nationales.

103. La chaîne Erevan consacre systématiquement 10 à 15 minutes de son émission quotidienne « Aravot » à la vie, aux traditions, aux rituels et aux habitudes nationales des minorités nationales vivant en Arménie. Elle va préparer des programmes consacrés aux droits et aux libertés des minorités nationales et à leurs relations avec les Arméniens.

104. En 2002, 90 % des programmes de Radio Van, une société déclarée, étaient diffusés en russe et destinés aux représentants d'autres nations vivant en Arménie. Seize ONG de minorités nationales ont demandé à la Commission de l'audiovisuel d'octroyer une licence à Radio Van. Depuis décembre 2003, cette station diffuse le programme

« Ensemble + », consacré aux minorités nationales vivant sur le territoire arménien. Le projet est financé par l'ambassade de Grande-Bretagne. Il est constitué de trois émissions : « Qui sommes-nous ? », « Hot Line » et « Nouvelles des communautés ».

105. Depuis mars 2004, Radio Hay diffuse une émission dominicale de deux heures sur les communautés de minorités nationales et leur histoire, leurs particularités culturelles, leurs habitudes, leurs traditions, leur cuisine nationale, etc.

106. En 2004, l'Association des Assyriens d'Arménie, « Atur », a déposé une demande auprès du département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement arménien pour qu'une partie du budget d'Etat soit allouée à la réalisation d'un programme hebdomadaire de 30 à 40 minutes en langue assyrienne. Un accord préliminaire a été conclu à cette fin entre la télévision publique de la République d'Arménie et le ministère arménien de l'Economie et des Finances.

107. Chaque jour, des programmes radiophoniques de 30 minutes sont diffusés en yézidi.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

108. Outre le chapitre 37 de la Constitution de la République d'Arménie, présenté dans le premier rapport, le projet de loi sur les minorités envisage ce droit.

109. D'après l'article 4 de la loi relative aux langues, les organisations de minorités nationales vivant sur le territoire arménien produisent leurs documents, leurs formulaires et leurs sceaux en arménien, avec une traduction dans leurs langues.

110. Les chartes ou autres documents internes des organisations enregistrées en République d'Arménie ne comportent aucune disposition restreignant ou rejetant l'utilisation de langues minoritaires. Il n'existe pas de restriction législative ni d'obstacle concret à l'utilisation d'une langue minoritaire dans les activités sociales et économiques.

Article 10

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

111. Le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les rapports entre les autorités administratives locales et la population dans les aires géographiques où vit une majorité de personnes appartenant à des minorités nationales est présenté dans le projet de loi sur les minorités nationales.

112. Parallèlement, en février 2004, le Parlement de la République d'Arménie a adopté la loi relative aux principes de l'administration et à la procédure administrative, qui permet entre autres d'adresser des demandes d'ordre administratif dans la langue d'une minorité nationale, en joignant une traduction en arménien.

113. Néanmoins, si une personne adresse une demande par écrit aux autorités administratives arméniennes, non pas en arménien mais dans toute autre langue, l'administration concernée doit y répondre en substance, sauf quand la loi fixe des conditions particulières à ce sujet. Si tel est le cas toutefois, la demande ne peut pas être rejetée, mais la procédure spéciale de demande doit être respectée.

114. En ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires nationales lors des contacts entre les autorités administratives et les représentants des minorités nationales, toute autorité administrative qui maîtrise la langue de la minorité nationale concernée peut librement communiquer dans cette langue avec le représentant de cette minorité.

115. A cet égard, nous aimerions attirer votre attention sur le fait que la Convention-cadre (article 10), même si elle donne la possibilité d'utiliser les langues minoritaires nationales, n'exclut pas l'emploi de la langue officielle. De plus, la Convention n'oblige pas les autorités gouvernementales à utiliser la langue des minorités nationales au lieu de la langue officielle. En d'autres termes, si le représentant d'une minorité nationale demande un document officiel à une autorité administrative, ce document devrait être remis dans la langue officielle. Si ce représentant demande que ce document soit fourni dans sa langue, sa demande doit être satisfaite. Cependant, en cas de litige, le document en langue officielle a la priorité, conformément à la loi susmentionnée.

116. Dans l'ensemble, il n'y a pas eu de problème concernant l'utilisation de la langue en Arménie, surtout si l'on tient compte du fait que les représentants des minorités nationales vivant en Arménie maîtrisent l'arménien. D'un autre côté, certains fonctionnaires maîtrisent les langues des minorités nationales.

Article 10

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

117. L'article 15 du code de procédure pénale dispose que lors d'une procédure judiciaire, toute personne (à l'exception de l'instance qui conduit la procédure) a le droit de s'exprimer dans sa langue. Sur décision de l'instance précitée, les personnes concernées par la procédure et qui ne maîtrisent pas la langue employée dans ce cadre ont la possibilité de faire valoir gratuitement l'ensemble des droits que leur garantit le code par l'intermédiaire d'un interprète.

118. Ce même code prévoit que les demandes et les preuves (écrites ou orales) ne sauraient être considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue minoritaire.

119. Le code de procédure pénale prévoit également que si une personne ne maîtrise pas la langue de la procédure pénale, des copies des documents certifiés, qui doivent être retournées, lui sont remises, sur la base des demandes liées à la procédure judiciaire, dans les langues qu'elle connaît.

120. Selon l'article 7, alinéa 2, du code de procédure civile, toute personne impliquée dans une action en justice au civil et qui ignore la langue procédurale (l'arménien) a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin de prendre connaissance du contenu du dossier, de participer à la procédure et de s'exprimer à l'audience dans sa propre langue.

121. Selon les termes de la loi sur les principes de l'administration et la procédure administrative, adoptée en 2004, il est autorisé de s'exprimer à l'audience dans une langue minoritaire nationale sans entraîner de frais supplémentaires. En outre, tout fonctionnaire qui maîtrise une langue des minorités nationales peut librement communiquer dans cette langue avec le représentant de cette minorité.

122. La même loi autorise la présentation de documents et de certificats dans la langue de la minorité nationale concernée. Une traduction gratuite peut être fournie si nécessaire.

123. Le suivi mené par le département du gouvernement arménien chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion permet de conclure que ces dispositions sont bien appliquées dans la pratique.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

124. Voir 1^{er} rapport.

125. Le projet de loi sur les minorités nationales contient la disposition suivante sur l'usage des patronymes ethniques des représentants des minorités nationales vivant en Arménie : « En République d'Arménie, les citoyens d'une autre appartenance ethnique ont le droit de se présenter eux-mêmes et leurs enfants en utilisant leurs prénoms et noms ethniques ou tout autre système d'appellation en vigueur dans leur culture ethnique, ainsi que d'apparaître sous ces noms dans les documents officiels, dans la vie publique et dans la vie familiale ».

Article 11

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

126. Voir 1^{er} rapport.

Article 11

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

127. Voir 1^{er} rapport.

128. D'après le 21^e paragraphe de l'article 16 de la loi de la République d'Arménie sur l'autonomie locale, le conseil municipal approuve l'attribution ou le changement de nom des rues, avenues, places, parcs, établissements ou organismes culturels, d'enseignement ou autres relevant des compétences de la commune, ainsi que la numérotation des maisons, immeubles et autres édifices. En vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 82 de la même loi, le maire nomme ou rebaptise les rues, avenues, places, parcs, établissements ou organismes culturels, d'enseignement ou autres relevant des compétences de la commune. L'article 5 d'une autre loi, la loi de la République d'Arménie sur la division régionale, dispose qu'une commune comportant une seule localité porte le nom de cette dernière. Si elle comprend deux localités ou plus, elle prend alors le nom de la plus grande d'entre elles.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

129. Comme le souhaitent les minorités nationales, le centre pour les réformes éducatives du ministère arménien de l'Education et des Sciences a organisé des cours de formation pour les enseignants. En particulier, en 2003, à la demande d'une ONG assyrienne, « Ashura », des formations pour les professeurs d'assyrien ont été organisées.

130. Chaque année, le ministère arménien de l'Education et des Sciences définit le programme d'enseignement des établissements scolaires publics des minorités nationales

et prévoit un enseignement des langues maternelles, de la littérature, de la culture et de l'histoire des minorités nationales.

131. Le gouvernement arménien aide les communautés de minorités nationales à organiser la plus grande partie de l'enseignement en école maternelle dans la langue concernée, du moins pour les enfants dont les familles en ont formulé le souhait et dont le nombre est jugé suffisant.

A ce jour, aucune demande de la sorte n'a été présentée par les Assyriens, les Yézides ou les Kurdes. Les enfants apprennent le grec à l'école maternelle n°52 d'Erevan.

132. En République d'Arménie, dans toutes les localités où résident suffisamment de Russes, des établissements ou groupes scolaires russes existent au niveau de la maternelle. A la demande des familles, des classes de russe sont également organisées dans d'autres écoles maternelles : toutes celles d'Erevan et, à Gumri, les n°4, 6, 8, 11, 15, 16, 18, 23, 26, 27 et 30.

133. Il en va de même pour les établissements scolaires élémentaires. Ainsi, des écoles russes existent à Erevan et dans toutes les provinces ou presque. Quarante-sept écoles (dont 15 à Erevan) ont des départements (groupes) de langue russe. Plus de 10 000 élèves y étudient. Il existe également 4 établissements (à Erevan, Gumri, Armavir et Artashat) destinés à la garnison militaire de la Fédération de Russie. Ils utilisent des livres et des manuels conçus non seulement en Arménie mais aussi en Russie. En 7^e-10^e années, les sujets d'étude sont « l'histoire russe » et « la littérature russe ».

134. En outre, dans toutes les écoles arméniennes, les élèves du secondaire, dans le premier comme dans le deuxième cycle, doivent apprendre le russe comme langue étrangère (3 heures par semaine, 4-6 heures par semaine dans les écoles où l'enseignement du russe est intensif). De plus, l'enseignement du russe comme langue étrangère est obligatoire (4 heures par semaine) dans les classes élémentaires de tous les établissements scolaires.

135. L'article 16 du Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle entre l'Arménie et la Fédération de Russie (29 août 1997) dispose que la Partie arménienne réunira les conditions nécessaires à l'apprentissage intensif du russe dans le système éducatif arménien. Cette obligation, qui figure sous l'intitulé « La langue russe dans le système éducatif et la vie culturelle et sociale de la République d'Arménie », a été mise en œuvre par décision du gouvernement arménien dans le protocole n°48, le 16 septembre 1999. Celui-ci permet aux établissements scolaires possédant les professionnels qualifiés dans ce domaine d'organiser des classes d'étude intensive du russe grâce à un programme spécial (4-6 heures par semaine). Il existe actuellement 14 écoles de la sorte.

136. Les communautés de minorités nationales vivant en Arménie ont la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue à l'école élémentaire. De toute façon, dans le cadre de l'enseignement élémentaire, les langues des minorités nationales sont enseignées

comme partie intégrante du programme scolaire, en particulier aux élèves dont les familles en ont formulé le souhait et dont le nombre est jugé suffisant.

137. Les représentants des minorités nationales vivant en Arménie ont la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue dans les établissements secondaires. De toute façon, dans le cadre de l'enseignement secondaire, les langues des minorités nationales sont enseignées comme partie intégrante du programme scolaire, en particulier aux élèves dont les familles en ont formulé le souhait et dont le nombre est jugé suffisant.

138. Dans les villages de Verin Dvin, Arzni et Dimitrov et dans l'école Pouchkine n°8 d'Erevan, la langue assyrienne est enseignée comme matière spéciale. Environ 800 élèves participent à ces classes. L'histoire et la littérature nationales pourraient être incluses dans le programme de 7^e et 8^e année des établissements concernés si ces derniers possédaient le personnel qualifié et si les parents en formulaient le souhait. A Arzni, il existe une école du dimanche en assyrien pour les adultes. L'association « Atur » organise régulièrement des formations pour les professeurs d'assyrien.

139. Des classes spéciales de langue yézidi sont organisées dans le village yézide de Zovuni, dans la province de Kotayk, et dans 16 villages yézides de la province d'Aragatzotn. Ces classes existaient également dans 4 autres villages, mais ne fonctionnent pas régulièrement en raison du manque d'enseignants. L'histoire et la littérature nationales pourraient être incluses dans le programme de 7^e et 8^e année des établissements concernés si ces derniers possédaient le personnel qualifié et si les parents en formulaient le souhait.

140. L'enseignement du grec se fait dans les écoles d'Erevan n° 12 et n°14. L'histoire et la littérature nationales sont incluses dans le programme de 7^e et 8^e année de ces établissements.

141. En République d'Arménie, un enseignement technique et professionnel est assuré dans les langues minoritaires nationales. Il est également prévu, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, que l'étude des langues nationales fasse partie intégrante du programme scolaire, du moins pour les élèves qui (ou dont les parents) en formulent le souhait ou dont le nombre est jugé suffisant.

142. Des départements de yézidi et de kurde avaient été créés il y a quelques années au sein de l'institut de formation pédagogique Bakunts. Ils ont été fermés il y a deux ans par manque d'étudiants, mais seront rouverts si une telle demande existe. L'université d'Etat des Sciences humaines d'Erevan possède un département russe. L'enseignement du russe comme langue étrangère est proposé dans tous les autres établissements d'enseignement technique et professionnel comme une partie intégrante du processus de formation.

143. La République d'Arménie autorise l'enseignement dans les langues des minorités nationales à l'université ou dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est sinon possible d'apprendre ces langues à l'université ou dans les établissements d'enseignement supérieur. Sur demande, plusieurs établissements d'enseignement

supérieur peuvent dispenser des cours spéciaux en langue assyrienne. En particulier, à l'université des Sciences humaines David Anhaght, les « études assyriennes » constituent une matière de spécialisation. L'université de gestion d'Erevan propose une spécialisation en yézidi. Certains établissements d'enseignement supérieur (Université d'Etat d'Erevan, Université Atcharian) dispensent ou peuvent offrir des cours spéciaux en langue grecque. L'université culturelle d'Erevan est dotée d'un département de grec. Vingt-deux personnes y étudient. L'université Monte Melkonian et l'université de gestion d'Erevan offrent une spécialisation en langue grecque. Un accord intergouvernemental permet d'organiser des études supérieures en grec pour la communauté grecque et d'autres qui le souhaiteraient. La Grèce finance l'initiative qui consiste à envoyer les diplômés d'écoles grecques d'Arménie en Grèce pour poursuivre leur éducation à l'université.

144. Il existe des établissements ou départements d'Etat d'enseignement supérieur qui enseignent en russe dans toutes les grandes villes arméniennes (Erevan, Gumri, Vanadate et Gavar). Les Russes peuvent également y suivre des études sans aucune discrimination. Ainsi, on compte 250 étudiants dans le département de philologie russe de l'université d'Etat d'Erevan ; 240 dans le département de langue et de littérature russes et dans le département de russe d'enseignement élémentaire de l'Institut d'Etat de formation pédagogique d'Abovian ; 350 dans le département de linguistique russe et de relations interculturelles de l'université d'Etat de linguistique Brusov d'Erevan ; 75 dans le département de langues russe et anglaise ; 200 dans le département de langue et de littérature russes de l'université d'Etat de pédagogie de Gumri ; 100 dans le département de russe d'enseignement élémentaire de l'université d'Etat de pédagogie de Vanadate et 100 dans le département de langue et de littérature russes de l'université d'Etat de Gavar. Il existe également un département de russe à l'Institut national de théâtre et de cinéma d'Erevan. Certains établissements privés de la République d'Arménie possèdent un département de langue et de littérature russes (universités Haybusak, « Sud » et Hrachya Atcharian d'Erevan, universités « Progress » de Gumri et « Spitak » de Spitak, etc.). A Erevan, l'université d'Etat russo-arménienne (slave) fonctionne en vertu d'un accord intergouvernemental signé en 1997, et accueille 700 étudiants. Chaque année, cette université réserve 3 places hors concours à des membres de la communauté russe d'Arménie et admet gratuitement 5 à 6 représentants de cette communauté en premier cycle universitaire. Plus de 2 000 étudiants sont inscrits dans 15 sections, départements ou unités de conseillers d'éducation de différents établissements d'enseignement supérieur russes d'Arménie. Soixante-dix bourses sont octroyées aux citoyens russes d'Arménie (parmi lesquels 10 représentants des communautés russes) ; par ailleurs, le gouvernement de Moscou et le ministère russe de l'Education ont fourni des ordinateurs et du matériel pour le laboratoire de langue de l'université russo-arménienne (slave). Le programme de tous les autres établissements de la République d'Arménie comporte trois ans de cours de russe comme langue étrangère.

145. Le département d'études orientales de l'université d'Etat d'Erevan dispense un cours spécial de kurde. L'université de Sciences humaines David Anhaght offre une spécialisation en « études kurdes ».

146. Il existe un certain nombre de formations en études linguistiques qui, sur demande, peuvent enseigner le kurde et le yézidi, sans limite d'âge.

147. L'établissement Hayknet propose un cours de grec à tous ceux qui le souhaitent, sans limite d'âge. Sur la suggestion de l'ambassade de Grèce, des écoles du dimanche de grec ont été mises place dans 10 villes arméniennes peuplées de Grecs. Les professeurs de grec se rendent en Grèce pour se former.

148. Le russe figure également aux programmes d'étude des langues. Régulièrement, 200 professeurs de russe se rendent en Fédération de Russie (à Moscou et à Rostov-Don) pour suivre des formations de perfectionnement. En 2002-2004, 11 professeurs arméniens de russe ont gagné des concours internationaux et ont reçu des prix Pouchkine. En 2004, 4 enseignants ont remporté le premier prix de « philologie russe » lors d'un concours à Moscou. Le centre de perfectionnement des professeurs de russe a été créé à l'université d'Etat russo-arménienne (slave). Quatre-vingts enseignants y ont été formés (s'y sont perfectionnés) en 2003. En 2002, l'association arménienne d'études russes a été créée à l'université d'Etat de linguistique Brusov (conjointement par la société arménienne « Initiatives pédagogiques » et le Centre pour les réformes éducatives du ministère arménien de l'Education et des Sciences). Le Centre arménien de développement de la langue russe opère depuis 2001 et est parrainé par l'Association des Arméniens de Russie. Il organise un concours international annuel sur le thème « La Russie et la langue russe dans ma vie » (pour les classes de terminale des pays de la CEI et de la Baltique). D'après les accords signés en 2001 entre la République d'Arménie et la Fédération de Russie, les deux Etats reconnaissent l'ensemble des documents relatifs aux diplômes et titres universitaires dans le domaine des sciences et de l'éducation.

149. Il existe un département d'études kurdes à l'Institut d'études orientales de l'Académie nationale des Sciences arménienne.

150. Le ministère arménien de l'Education et des Sciences a approuvé les projets de publication des manuels de yézidi, et le Centre pour les réformes éducatives envisage de publier des manuels de yézidi et d'assyrien en 2004-2005.

151. La publication de manuels d'assyrien destinés aux écoles élémentaires est en cours grâce à l'aide du département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement arménien. Ces manuels seront prêts en février 2005.

Article 12

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

152. D'après l'article 6, paragraphe 1, de la loi de la République d'Arménie sur l'Education, le droit à l'éducation est garanti sans considération de nationalité, de race, de sexe, de religion, de convictions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune ou de toute autre situation.

Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.*

153. Voir 1^{er} rapport.

Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.*
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.*

154. L'article 35 de la constitution prévoit ce droit à l'éducation pour tous les citoyens ; celle-ci est gratuite dans les établissements publics du secondaire. Tout citoyen est également habilité à accéder, sur concours, à un enseignement supérieur ou spécialisé gratuit au sein des établissements de l'enseignement supérieur public. Les fonds du budget d'Etat de la République d'Arménie consacrés à l'éducation augmentent chaque année et ont considérablement augmenté en 2004.

155. L'article 2 de la loi relative aux langues dispose que dans les communautés de minorités nationales, l'enseignement général peut être dispensé, sous l'égide de l'Etat, dans la langue maternelle, dans le cadre du programme national d'enseignement et en respectant l'obligation d'étudier l'arménien. L'article 1 de cette loi précise que « la République d'Arménie garantit la libre utilisation par les minorités nationales de leurs langues respectives sur son territoire ».

156. La loi sur l'éducation décrit précisément le système d'enseignement, les critères de l'enseignement public, les programmes et les formes d'enseignement, les types d'établissements d'enseignement et les exigences générales concernant le contenu de l'enseignement.

157. Pour ce qui est de l'enseignement en maternelle, la loi prévoit l'utilisation de la langue maternelle et la définition de prérequis pour l'étude de langues étrangères.

158. Les établissements publics d'enseignement dépendent de la République d'Arménie, représentée par le gouvernement ou un organe public habilité. Les établissements d'enseignement locaux relèvent des communes, agissant par le biais de l'autorité locale autonome. Les établissements privés peuvent être créés par une personne physique ou morale. La création des établissements publics résulte de l'approbation de leurs statuts par la personne publique qui les institue, celle des établissements privés, du

décret de leur fondateur. En vertu de la loi, les établissements d'enseignement sont considérés comme dotés d'une existence légale dès que leurs statuts sont approuvés et qu'ils sont enregistrés auprès de l'Etat.

159. Toutes les minorités nationales ont le droit inaliénable d'enseigner leurs langues maternelles à leurs enfants. Cependant, l'Etat n'offre une assistance qu'aux communautés assyriennes, yézides, kurdes et russes. Dans la plupart des villages de ces dernières, il est possible d'étudier les langues maternelles dans les établissements d'enseignement général financés par le budget d'Etat ; les communautés ethniques russes (Molokans) et assyriennes vont, à leur demande, à l'école russe publique. Il existe également divers établissements de langue spécialisés.

160. Les représentants des minorités ethniques qui ne connaissent pas leur langue maternelle parlent principalement le russe. Il n'y a donc aucun danger qu'ils soient assimilés par le biais de la langue arménienne.

161. Les possibilités qu'offre la législation de la République d'Arménie aux Assyriens, aux Yézides, aux Kurdes et aux Grecs dans le domaine de l'éducation sont sous-utilisées, notamment en matière d'enseignement et d'information. Souvent, les Assyriens et les Grecs préfèrent apprendre le russe au lieu de leurs langues maternelles ; ils préfèrent publier de la presse en russe, suivre des études russes et parler russe. Ceci les isole des Arméniens et encourage leur émigration vers la Fédération de Russie. Dans la plupart des cas, les Molokans russes, les Yézides et les Kurdes ne terminent pas leur scolarité obligatoire.

162. La question de la rentabilité de l'éducation en Arménie suscite des interrogations quant à l'avenir des établissements accueillant peu d'élèves.⁶ Certaines écoles dans les villes peuplées de minorités ethniques figuraient parmi celles comptant de 30 à 100 élèves. Préoccupé par l'avenir de l'école dans ces communautés, le gouvernement arménien a élaboré, le 25 août 2001, dans son décret n° 773, la liste des établissements d'enseignement général qui seront financés quel que soit le nombre d'élèves. Cette liste comprend plusieurs écoles dans des villes peuplées de Yézides et/ou de Kurdes.

Liste des villes peuplées de minorités ethniques où les établissements scolaires sont financés quel que soit le nombre d'élèves

	Ville/école	Province	Minorité
1	Ecole Tellek	Aragatzotn	yézide
2	Ecole Shamiram	Aragatzotn	yézide
3	Ecole Alagyaz	Aragatzotn	kurde et yézide
4	Ecole Ria-Taza	Aragatzotn	kurde et yézide
5	Ecole Derek	Aragatzotn	yézide
6	Ecole Sipan	Aragatzotn	yézide

⁶ Selon le programme de rentabilité, le financement d'un établissement scolaire dépendra du nombre d'élèves qu'il accueille.

7	Ecole Sangyar	Aragatzotn	yézide
8	Ecole Amre-Taza	Aragatzotn	yézide
9	Ecole Shenkani	Aragatzotn	yézide
10	Ecole Jamshlu	Aragatzotn	yézide
11	Ecole Getap	Aragatzotn	arménienne et yézide
12	Ecole Ortachai	Aragatzotn	yézide
13	Ecole Gyalto	Aragatzotn	yézide
14	Ecole Baysz	Aragatzotn	yézide
15	Ecole Barozh	Aragatzotn	yézide
16	Ecole Ferik	Armavir	yézide

163. Comme dans le cas d'autres écoles dans ce pays, les établissements scolaires des villes où résident des minorités nationales sont souvent en piètre état. Le gouvernement a un programme de rénovation ou de construction d'écoles. En 2004, l'école rénovée du village yézide de Shamiram a été mise en service ; la construction d'une nouvelle école dans le village kurde d'Alagyaz a débuté.

164. Néanmoins, la question de l'éducation scolaire des Yézides, des Kurdes et des Molokans demeure un sujet de préoccupation. Dans ces communautés, l'assiduité des élèves et les progrès accomplis sont généralement faibles, comme le sont les indicateurs de l'enseignement supérieur et d'autres formes d'enseignement professionnel. Dans les communautés ethniques précitées, pour maintes raisons certains élèves quittent l'école en 7^e et 8^e année, voire plus tôt (la culture ethnique des Yézides et des Kurdes veut que les mariés soient traditionnellement très jeunes, et ces jeunes, en particulier les filles, abandonnent leur scolarité après leur mariage ; de même, ces populations entrent dans la vie économique alors qu'elles sont à peine adolescentes, etc.). En 2004, grâce à un financement de l'UNICEF, l'ONG « Hazarashen » et le Centre arménien de recherche ethnographique ont mené des enquêtes auprès de communautés ethniques. Les résultats pourront être utilisés pour la mise en œuvre de la politique d'éducation.

165. (Voir également la réponse à l'article 12).

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant

166. D'après la constitution, les citoyens de la République d'Arménie peuvent voter et être élus quels que soient leur identité ethnique, leur race, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs convictions politiques ou autres, leur origine sociale, leur fortune ou toute autre situation. Toute restriction de la participation aux élections pour ces motifs est punie par la loi.

167. Comme exposé dans les parties appropriées du présent rapport, les minorités nationales d'Arménie ont le droit au même titre que n'importe quel autre citoyen de

participer à la vie culturelle, publique et économique du pays et de façonner et d'organiser, dans la mesure du possible, leur propre vie culturelle et publique. Le problème est que les conditions socio-économiques de l'Arménie créent des obstacles financiers au plein exercice de ces droits.

168. Depuis sa création, le département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement travaille activement avec les ONG, les dirigeants et les communautés ethniques de minorités nationales, visite des villes peuplées de minorités ethniques et découvre les problèmes *in situ*. Ce département emploie un Yézide et les services de l'Ombudsman, un Yézide et un Grec. Toutes les questions relatives aux minorités nationales que doit traiter le département sont discutées conjointement avec les représentants de ces minorités. Le projet de loi sur les minorités nationales a également été élaboré en associant les représentants des minorités ethniques d'Arménie.

169. Il est prévu de créer une base de données sur les cadres appartenant à des minorités nationales. A ce jour, d'après les premières informations du département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion, les représentants des minorités nationales occupent divers postes au sein des ministères de la Défense, de la Santé, de l'Education et des Sciences, de l'Intérieur, ainsi qu'à la municipalité d'Erevan, dans les municipalités et autres organes des districts, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, etc. En 2003, deux représentants de minorités nationales ont été engagés en tant qu'experts dans le cadre des travaux de la commission parlementaire permanente des questions sociales.

170. Le projet de loi sur les minorités nationales met largement en pratique les possibilités qu'octroie ce droit.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre

171. Voir 1^{er} rapport.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

172. Voir 1^{er} rapport.

173. L'association assyrienne Atur et le centre de jeunesse assyrien Ashur entretiennent des liens étroits avec l'union mondiale assyrienne et les associations et centres assyriens en Irak du nord, en Iran, en Suède et dans la CEI. Ils reçoivent la presse, des ouvrages de littérature et des manuels scolaires de ces pays. La participation des équipes sportives assyriennes d'Arménie aux compétitions qui se tiennent à Urmia, en République islamique d'Iran, est devenue habituelle, grâce à l'aide du gouvernement arménien pour ce qui est de l'organisation et du financement.

174. Les Yézides d'Arménie entretiennent certains liens avec leurs compatriotes de Géorgie, d'Irak, d'Iran et d'Allemagne. Leur lieu saint se situe en Irak, et ils s'y rendent de temps en temps. Inversement, leurs compatriotes des autres pays participent souvent aux cérémonies yézides en Arménie.

175. Les organisations kurdes entretiennent des liens avec les Kurdes et les organisations kurdes d'Iran, d'Irak et d'Europe, et reçoivent de leur part des journaux et des livres. A Erevan, les Kurdes ont souvent organisé des manifestations et des défilés pour soutenir Abdullah Ocalan.

176. La Grèce finance l'éducation des diplômés des écoles grecques d'Arménie dans les établissements d'enseignement supérieur de Grèce. L'ambassade de Grèce en République d'Arménie soutient les écoles du dimanche grecques dans dix villages et villes peuplés de cette minorité. Les professeurs de grec suivent des formations de perfectionnement en Grèce.

177. En vertu de l'accord signé par la République d'Arménie et la Fédération de Russie (2001), les deux Etats reconnaissent l'ensemble des documents relatifs aux diplômes et titres universitaires dans le domaine des sciences et de l'éducation. Selon un autre accord (entre les administrations scolaires des pays de la CEI, 2001), la Fédération de Russie et les autres pays de la CEI peuvent ouvrir des filiales d'écoles supérieures en République d'Arménie et admettre des étudiants sans aucune discrimination. Plus de dix filiales d'universités russes fonctionnent dans le pays. Conformément à des accords intergouvernementaux, un certain nombre de chaînes de télévision et de radio russes sont diffusées en Arménie. L'article 8 du Traité d'amitié et de coopération entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie contient des dispositions sur les minorités nationales résidant dans les deux pays et prévoit la création des conditions nécessaires à la sauvegarde et au développement de leur identité ethnique, culturelle et religieuse et à la mise en œuvre des mesures appropriées.

178. L'établissement de relations diplomatiques entre la République d'Arménie et certains pays et l'ouverture d'ambassades dans le pays ont facilité les relations des communautés ethniques avec leurs états parents. Grâce aux ambassades d'Allemagne, de Pologne, d'Ukraine et de Biélorussie, et à l'initiative de représentants de ces minorités, les communautés ethniques entretiennent des relations soutenues avec leur état parent et leur diaspora.

179. Les relations entre les Géorgiens d'Arménie et la Géorgie ont toujours été très actives et le demeurent.

180. Il n'y a pas eu d'incident dans le pays dans lequel une personne aurait eu des difficultés à établir et à entretenir des relations avec sa communauté ethnique.

181. Cette question figure néanmoins parmi les points traités par la loi sur les minorités nationales.

Article 17

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

182. Voir 1^{er} rapport.

183. Le gouvernement arménien ne restreint pas les activités des ONG ; au contraire, il les soutient financièrement et moralement. Actuellement, environ 50 ONG de communautés nationales et ONG caritatives œuvrant en faveur des minorités nationales sont enregistrées et travaillent en Arménie. Elles ont toute latitude pour coopérer avec des organisations internationales et nationales.

184. Afin de cibler les activités des organisations nationales et culturelles des minorités nationales d'Arménie, un Conseil de coordination a été mis en place en mars 2000 à la suite du premier congrès des minorités nationales. Il agit auprès de la Présidence de la République d'Arménie. Il a été officiellement créé le 15 juin 2000 sur décret du Président afin d'assurer la protection des minorités nationales d'Arménie, d'intensifier les relations entre les différentes communautés et d'offrir une supervision de l'Etat pour les questions d'éducation, de culture et de droit.

Les membres du Conseil ont été élus lors du Congrès comme suit : deux membres pour chacune des 11 minorités nationales présentes en République d'Arménie et représentant diverses organisations de chaque communauté.

Si la communauté a une seule ONG la représentant, les deux personnes sont élues dans la même ONG. S'il y a deux ou plus ONG dans la communauté, les représentants des diverses organisations sont élus comme membres du Conseil, qui comprend donc 22 membres. Le Conseil de coordination est un organe consultatif. Les questions générales et spécifiques liées aux minorités nationales sont discutées et résolues lors de ses sessions régulières.

Sur décret du 5 octobre 2000 du Conseil de coordination des ONG nationales et culturelles des minorités nationales auprès de la Présidence, afin de garantir le soutien du gouvernement arménien aux activités nationales et culturelles des minorités nationales d'Arménie, 20 millions de drams, soit 10 millions par an, répartis équitablement entre les organisations représentatives et les membres des 11 communautés, ont été alloués en

2000-2001 pour le développement culturel et dans le domaine de l'éducation des communautés concernées. Ensuite, chaque année, ces fonds sont inscrits dans le budget d'Etat.

A la fin de chaque année, les représentants de ces organisations présentent un rapport sur les manifestations et les dépenses au Conseil de coordination.

Les crédits alloués sont répartis équitablement entre les communautés et sont utilisés par l'ensemble de leurs membres.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

185. Des dispositions relatives à la protection des représentants des minorités nationales de la République d'Arménie ont toujours été incorporées aux accords bilatéraux (d'amitié et de coopération) et multilatéraux signés par le pays avec d'autres Etats, en particulier avec ses voisins.

186. Ces dispositions sont les suivantes : article 8 du Traité d'amitié et de coopération entre la Fédération de Russie et la République d'Arménie ; article 20 de l'accord avec la Grèce ; article 14 de l'accord avec la Roumanie ; article 9 de l'accord avec la Bulgarie ; article 5 de l'accord avec le Kazakhstan ; article 8 de l'accord avec le Liban ; articles 5 et 6 de l'accord avec l'Ukraine. Ces articles prévoient des dispositions concrètes concernant la création des conditions nécessaires à l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités nationales résidant dans les pays concernés et la mise en œuvre des mesures appropriées.

187. Les accords susmentionnés tiennent compte des relations amicales spécifiques établies au cours de l'histoire entre les peuples concernés et de liens divers. Conscients d'une série d'obligations importantes contractées en vertu de divers instruments internationaux, les Etats s'engagent à coopérer dans un esprit d'amitié et de confiance mutuelle dans tous les domaines et, si nécessaire, de signer d'autres accords.

188. Le 23 octobre 2001, la République d'Arménie a signé un Accord d'amitié, de coopération et de sécurité mutuelle avec son voisin immédiat, la Géorgie, en vertu duquel les Parties contractantes s'engagent à respecter réciproquement les droits des minorités nationales.

189. L'Accord d'amitié et de coopération entre la République d'Arménie et la Grèce, qui s'étend sur les relations entre les deux pays dans de nombreux domaines (article 20), dispose expressément que : « la République d'Arménie et la Grèce garantissent la création des conditions nécessaires à l'adoption et à la mise en œuvre des mesures appropriées au maintien et au développement de l'identité ethnique, culturelle et

religieuse des Arméniens en Grèce et des Grecs en Arménie, conformément aux normes internationales. Les parties contractantes soutiennent les activités publiques, spirituelles, culturelles, éducatives, sportives et celles des institutions caritatives de la communauté arménienne en Grèce et de la communauté grecque en Arménie ».

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en oeuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

190. Voir 1^{er} rapport.

TROISIEME PARTIE. Réponses⁷ au questionnaire du Comité consultatif sur le rapport présenté par l'Arménie lors de la deuxième phase du suivi de la mise en oeuvre de la Convention-cadre

	Questionnaire élaboré par le Comité consultatif sur le rapport présenté par l'Arménie lors de la deuxième phase de suivi de la Convention-cadre et faisant suite aux questions soulevées dans l'avis du 16 mai 2002	Réponses au questionnaire du Comité consultatif sur le rapport présenté par l'Arménie lors de la deuxième phase de suivi de la Convention-cadre
1	Présenter des informations sur les derniers développements concernant le projet de loi potentiel sur la protection des minorités nationales.	<p>La loi sur la protection des minorités nationales est présentée en deux versions :</p> <p>Par l'administration des migrations et des réfugiés et</p> <p>Par le département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement, conjointement avec des organisations non gouvernementales de minorités nationales.</p> <p>La première version a fait l'objet de discussions dans les divers ministères et administrations concernés ; la seconde est en cours de discussion. Elle sera présentée au Conseil de l'Europe dans un mois pour examen par des experts.</p>

⁷ Les réponses figurent également dans les parties respectives du rapport

	Présenter des informations sur l'avancée de la mise en place d'une structure gouvernementale spécialisée responsable de la protection des minorités nationales.	En janvier 2004, le département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion a été créé au sein du gouvernement. Cette division gouvernementale participe au processus d'élaboration de plans d'action du gouvernement arménien et fait part de ses commentaires sur les changements nécessaires à apporter lors de la mise en œuvre de ces plans. Conformément à la loi de la République d'Arménie sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, elle est chargée par le gouvernement de « préserver les traditions des minorités nationales, de protéger leur droit de développer leur langue et leur culture » et de régler les relations entre l'Etat et les organisations religieuses.
3	Présenter des informations sur l'application de la loi sur l'Ombudsman récemment adoptée et son influence potentielle sur la protection des minorités nationales.	Le 10 octobre 2003, la loi de la République d'Arménie sur l'Ombudsman a été adoptée. En vertu de cette loi, cette institution a été mise en place et est aujourd'hui opérationnelle. Un Yézide et un Grec y travaillent. L'institution de l'Ombudsman travaille en étroite coopération avec le département chargé des questions relatives aux minorités nationales et à la religion au sein du gouvernement pour les questions concernant les droits des minorités nationales.
4	Montrer tout nouveau développement concernant les minorités nationales dans le cadre des projets de loi sur la liberté des médias, la liberté d'expression et la liberté de religion.	1. Une nouvelle loi l'information de masse a été adoptée (entrée en vigueur le 8 février 2004). Elle remplace la loi sur la presse et les autres médias de masse du 8 octobre 1991. Elle ne pose aucune limite aux langues utilisées par les médias, ce qui leur offre maintes possibilités de diffuser des informations dans la (les) langue(s) de leur choix. 2. La loi de la République d'Arménie

		<p>sur le service alternatif a été adoptée le 12 décembre 2004. En vertu de l'article 3, le citoyen astreint au service militaire a le droit de choisir un service de remplacement si ses croyances ou convictions religieuses sont contraires au service au sein d'unités militaires ainsi qu'au port, au maniement, à la possession et à l'utilisation d'armes (voir également les réponses aux points 51-68 de l'article 3 et 69-92 de l'article 9 du présent rapport).</p> <p>3. Un projet de loi sur les minorités nationales a été élaboré, et est en cours de discussion.</p>
5	Présenter des informations détaillées sur les résultats du recensement de la population de 2001 concernant les minorités nationales, leurs langues, ainsi que leur religion.	<p>Les résultats du recensement de la population sont résumés et publiés, et se trouvent sur le site Internet suivant : www.armstat.am. Les indicateurs sur l'appartenance linguistique nationale sont présentés dans le présent rapport (aux points 14-20). Le recensement de la population ne contenait pas de question sur l'appartenance religieuse.</p>
6	Présenter des informations sur les développements récents concernant la création des centres culturels des minorités nationales.	<p>En vertu de la décision N°565-A du 22 avril 2004 du gouvernement arménien, un terrain de 800 mètres carrés dans le centre d'Erevan a été alloué pour la création d'un centre culturel pour les minorités nationales. Nous sommes actuellement à la recherche de fonds pour rendre ce centre opérationnel.</p>
7	Présenter des informations sur les conflits qui ont eu lieu sur le territoire et sur l'influence qu'ils ont eue sur les représentants des minorités nationales.	<p>Aucun conflit n'a été enregistré sur le territoire arménien. Malgré le conflit du Haut-Karabakh et les relations complexes entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, aucun représentant des minorités nationales n'a souffert.</p>